

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

COMITE DE REDACTION DE LA DECLARATION INTERNATIONALE DES
DROITS DE L'HOMME

PREMIERE SESSION

RAPPORT DU COMITE DE REDACTION A LA COMMISSION
DES DROITS DE L'HOMME

CHAPITRE I

Introduction

1. Le Comité de rédaction de la Commission des droits de l'homme a tenu sa première session du 9 au 25 juin 1947; il était composé des représentants suivants :

M. W.R. Hodgson	(Australie)
M. H. Santa Cruz	(Chili)
M. P.C. Chang	(Chine)
Mme Franklin D. Roosevelt	(Etats-Unis)
le professeur René Cassin	(France)
M. Charles Malik	(Liban)
M. Geoffrey Wilson	(Royaume-Uni)
le professeur V. Koretsky	(URSS)

2. M. Ralph Harry a remplacé M. W.R. Hodgson (Australie) à la plupart des séances. M.H. Santa Cruz représentait M. Félix Nieto Del Rio (Chili), M. Pierre Ordonneau a remplacé le professeur René Cassin (France) pendant les quatre dernières séances. Le professeur V. Koretsky représentait M. V.F. Tepliakov (Union des Républiques socialistes soviétiques). M. Geoffrey Wilson représentait Lord Dukeston (Royaume-Uni). M. James P. Hendrick a, par moments, remplacé Mme Franklin D. Roosevelt (Etats-Unis d'Amérique) au cours de deux séances.

3. Une institution spécialisée était représentée au Comité de rédaction :

Organisation des Nations Unies pour
l'éducation, la science et la culture M.J. Hayet

4. Les représentants suivants ont assisté aux séances à titre non consultatif :

Alliance coopérative internationale	Mme H. Fuhrman
Fédération américaine du travail	Mlle Toni Sender

5. Le Comité de rédaction a choisi pour constituer son bureau, les membres du Bureau de la Commission des droits de l'homme, à savoir :

Présidente : Mme Franklin D. Roosevelt
Vice-Président : M. P.C. Chang
Rapporteur : M. Charles Malik

6. Le professeur John P. Humphrey a assumé les fonctions de secrétaire du Comité de rédaction.

7. Le Comité de rédaction a adopté comme règlement intérieur, le règlement intérieur provisoire de la Commission des droits de l'homme.

8. Le Comité de rédaction a autorisé le Président ou, en l'absence du Président, le Rapporteur, à soumettre le présent rapport à la Commission des droits de l'homme.

9. Les vues exprimées par les membres du Comité de rédaction se trouvent dans les comptes rendus in extenso ou analytiques des séances.

CHAPITRE II

Avant-projet de déclaration internationale des droits de l'homme

10. Le Comité de rédaction a réexaminé son mandat qui est défini par la lettre adressée le 24 mars 1947 par la Présidente de la Commission des droits de l'homme (document E/383) au Président du Conseil économique et social et approuvée par le Conseil dans sa décision du 28 mars 1947 (document E/325). Le Comité a constaté, notamment, que sa tâche, au cours de cette première session, était de préparer un avant-projet de déclaration internationale des droits de l'homme, en partant de la documentation fournie par le Secrétariat.

11. Outre l'avant-projet de déclaration internationale des droits de l'homme préparé par le Secrétariat (document E/CN.4/AC.1/3), qui constitue l'annexe A du présent rapport et le document E/CN.4/AC.1/3/Add.1 publié séparément, le Comité de rédaction était en possession d'une lettre de Lord Dukeston, représentant du Royaume-Uni à la Commission des droits de l'homme, transmettant a) un projet de déclaration internationale des droits de l'homme et b) un projet de résolution que l'Assemblée générale pourrait adopter en même temps que la déclaration internationale des droits de l'homme (document E/CN.4/AC.1/4); cette lettre et les projets qui l'accompagnent constituent l'annexe B du présent rapport. Le Comité a examiné et comparé ces deux séries de documents, tout en étudiant certaines propositions des Etats-Unis, tendant à modifier la rédaction de diverses dispositions de l'avant-projet du Secrétariat (documents E/CN.4/AC.1/8 et Rev.1 et 2); ces propositions constituent l'annexe C du présent rapport.

12. En ce qui concerne la forme que pourrait revêtir l'avant-projet, deux manières de voir se sont manifestées. Certains représentants ont estimé nécessaire que le projet prit d'abord la forme d'une déclaration ou d'un manifeste; d'autres ont pensé qu'il devait se présenter sous forme de convention. Toutefois, les représentants favorables à l'idée d'une déclaration ont convenu que la déclaration devrait être accompagnée ou suivie d'une ou plusieurs conventions relatives à certains groupes de droits. Les représentants favorables à l'idée de convention ont également convenu qu'en recommandant une convention aux Etats Membres, l'Assemblée générale pourrait faire une déclaration plus complète et conçue en termes plus généraux. En conséquence, tout en reconnaissant qu'il appartenait à la Commission de déterminer la forme de la déclaration, le Comité de rédaction a décidé d'essayer de préparer deux documents de travail, l'un qui serait un avant-projet de déclaration ou de manifeste définissant des

principes généraux et l'autre qui serait une ébauche de convention sur les points susceptibles, de l'avis du Comité, de faire l'objet d'obligations formelles.

13. Le Comité a constitué un groupe de travail temporaire composé des représentants de la France, du Liban, et du Royaume-Uni dont le Président du Comité était membre d'office. Il a chargé ce groupe de travail :

- a) de proposer un regroupement logique des articles de l'avant-projet préparé par le Secrétariat;
- b) de proposer une nouvelle version des divers articles en tenant compte des discussions au sein du Comité de rédaction;
- c) de proposer au Comité de rédaction une répartition de la matière des articles entre une déclaration et une convention.

14. Le groupe de travail temporaire a tenu trois séances et après une discussion générale, il a décidé de demander au professeur Cassin de rédiger un projet de déclaration d'après les articles à l'avant-projet du Secrétariat qui, à son avis, devraient figurer dans une déclaration de cet ordre. Tous les membres ont estimé que ce document aurait plus d'unité s'il était rédigé par une seule personne. Les représentants du Royaume-Uni et du Liban, ainsi que le Président, ont été chargés de revoir, chacun de leur côté, l'avant-projet du Secrétariat et le projet présenté par le Royaume-Uni pour déterminer les articles dont les dispositions pourraient aisément faire l'objet d'une convention.

Le professeur Cassin a présenté un projet comprenant un préambule et quarante-quatre articles. Le groupe de travail a révisé le préambule et les six premiers articles avant de les soumettre au Comité de rédaction (document E/CN.4/AC.1/W.1). Les autres articles ont été soumis au Comité de rédaction dans le texte du professeur Cassin (document E/CN.4/AC.1/W.2/Rev.1), et figurent à l'annexe D du présent rapport.

Le Président, les représentants du Liban et du Royaume-Uni ont estimé

que les articles contenus dans la deuxième partie du projet de convention (Annexe I du document E/CN.4/AC.1/4) présenté par le Royaume-Uni, pouvaient être soumis à la Commission des droits de l'homme comme base possible d'un projet de convention en les complétant sur les trois points suivants :

- a) intégrité corporelle, torture et châtiments cruels
- b) droit de posséder une personnalité juridique,
- c) droit d'asile.

15. Le Comité de rédaction a pris connaissance du projet de préambule, mais il a reconnu que la rédaction définitive de ce texte ne pourrait être arrêtée qu'ultérieurement. Les différentes propositions relatives au préambule du manifeste ou de la déclaration figurent à l'annexe E de ce rapport.

16. Le Comité de rédaction a examiné en détail chacun des six articles présentés par le groupe de travail, puis a étudié avec le même soin les autres articles proposés par le professeur Cassin. Les membres du Comité ont présenté des observations sur la forme et le fond des divers articles. Ces observations figurent aux comptes rendus in extenso et analytiques des séances. Il a été entendu, que les déclarations faites par les membres du Comité de rédaction au cours de la session ne devaient pas être considérées comme liant leurs gouvernements respectifs et les membres se sont réservés le droit de faire plus tard de nouvelles propositions. Le professeur s'est borné à faire des remarques sur des questions de procédure, et pour toutes les autres questions, il s'est expressément réservé le droit de présenter les observations et les propositions de son gouvernement à une date ultérieure. La représentante des Etats-Unis s'est réservé le droit d'insister auprès de la Commission des droits de l'homme pour que les articles du projet préparé par le Secrétariat figurent dans le projet de déclaration, sous la nouvelle forme qu'il a proposée (annexe C du présent rapport).

17. Le Comité de rédaction a accepté la proposition du professeur Cassin tendant à préparer un texte révisé du projet de déclaration, d'après le résultat des discussions auxquelles son projet a donné lieu. Ce nouveau projet (document E/CN.4/AC.1/W.2/Rev.2) a été examiné par le Comité de rédaction et a été encore révisé. On a convenu que, dans le cas où plusieurs vues auraient été exprimées, chacune des variantes figurerait dans le projet de déclaration, si un membre en faisait la demande. Le résultat de cette étude est indiqué dans l'annexe F du présent rapport, qui est soumise à la Commission des droits de l'homme à titre de document de travail destiné à faciliter l'élaboration d'un avant-projet de manifeste ou de déclaration internationale des droits de l'homme.

18. Le Comité de rédaction est parti de l'annexe I à la deuxième partie de la proposition du Royaume-Uni (document E/CN.4/AC.1/4) pour procéder à un examen général des points qui pourraient constituer le fonds d'un projet de convention. Le résultat de cette étude est exposé à l'annexe G de ce rapport qui est soumise à la Commission des droits de l'homme comme document de travail destiné à faciliter l'élaboration d'un avant-projet de déclaration internationale des droits de l'homme, au cas où la Commission envisagerait d'en établir un.

CHAPITRE III

Question de l'application d'une déclaration internationale des droits de l'homme

19. A divers moments, en particulier lorsqu'il a examiné la question d'un projet de convention et les propositions du Royaume-Uni, le Comité de rédaction a jugé nécessaire d'envisager les moyens possibles de faire appliquer la déclaration. Il a consacré une séance entière à l'étude de ce problème, en prenant comme base de discussion un document préparé par le Secrétariat (paragraphe 1 à 13 de l'annexe H de ce rapport).

Le Comité de rédaction est parti du principe que la communauté internationale devait assurer le respect des droits qui seront énoncés dans la déclaration internationale des droits de l'homme. Toutefois, des opinions très diverses se sont manifestées sur les moyens précis d'atteindre cet objectif.

Voici un résumé des principales observations présentées par un ou plusieurs membres du Comité de rédaction au cours de la discussion :

a) une déclaration des droits de l'homme et des libertés fondamentales sous forme de résolution de l'Assemblée générale aurait par elle-même un poids moral considérable; mais

b) on établirait plus solidement les droits de l'homme en les exposant dans une convention par laquelle les signataires les reconnaîtraient comme partie du droit international;

c) il faudrait que les signataires de cette convention acceptassent également l'obligation de faire respecter ces droits par leurs propres tribunaux, en vertu de leurs lois nationales (la discussion a fait ressortir, à ce propos, que le cas des Etats fédéraux et des Etats sans constitution écrite ou droit codifié demanderait un examen spécial);

d) parmi les moyens possibles d'empêcher les violations de la convention, figurent la publicité et la censure de l'opinion publique internationale, en prévoyant par exemple :

i) des pétitions à l'Organisation des Nations Unies émanant de particuliers ou de groupes,

ii) des pouvoirs plus étendus accordés à la Commission des droits de l'homme ou la création dans le cadre des Nations Unies d'un nouvel organisme chargé de recevoir, trier et étudier les communications signalant des violations des droits de l'homme et de faire le nécessaire à leur sujet,

iii) des demandes adressées par le Secrétaire général aux Etats Membres les priant de lui fournir des rapports sur la façon dont ils assurent le respect des droits de l'homme,

iv) des discussions au sein de l'Assemblée générale;

e) un tribunal international des droits de l'homme chargé de juger les cas de violations des droits de l'homme devrait être établi, conformément à la proposition du représentant de l'Australie;

f) tout Etat violant les droits de l'homme d'une manière continue, devrait être exclu de l'Organisation des Nations Unies.

Aucune de ces suggestions n'a été approuvée par le Comité de rédaction en tant que tel : on a même soulevé des objections sérieuses contre plusieurs de ces suggestions. Le Comité de rédaction les transmet simplement à la Commission des droits de l'homme, à titre d'information.

20. Le Comité de rédaction a estimé que l'Organisation des Nations Unies devrait prévoir des mesures, non seulement pour imposer, mais aussi pour favoriser au maximum par l'éducation le respect des droits de l'homme.

Certains membres du Comité ont suggéré qu'un organisme international spécial pourrait être créé à cette fin. Le Comité a également reconnu que le respect des droits de l'homme ne pourrait être assuré complètement que si on établissait des conditions de progrès social et un meilleur niveau de vie au sein d'une liberté accrue.

ANNEXE A

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

RAPPORT DU COMITE DE REDACTION DE LA DECLARATION INTERNATIONALE
DES DROITS DE L'HOMME

AVANT-PROJET DE DECLARATION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME
(Etabli par la division des droits de l'homme du Secrétariat)

Le préambule se référera aux quatre libertés et aux dispositions de la
Charte concernant les droits de l'homme et formulera les principes suivants :

1. Il ne peut y avoir de paix si les droits de l'homme et les
libertés fondamentales ne sont pas respectées;
2. L'homme n'a pas seulement des droits; il a aussi des devoirs
envers la société dont il fait partie;
3. Tout homme est à la fois citoyen de son pays et citoyen du
monde;
4. Il ne peut y avoir de liberté et de dignité pour l'homme si
la guerre et la menace de guerre ne sont pas supprimées.

ARTICLE 1

Tout individu a un devoir de loyauté envers l'Etat dont il relève
et envers (la société internationale) les Nations Unies. Il doit prendre
sa juste part de responsabilité dans l'accomplissement de ses devoirs
envers la société et sa part des sacrifices communs nécessaires au bien
général.

ARTICLE 2

Les droits de chacun sont limités par ceux d'autrui et par les justes
exigences de l'Etat et des Nations Unies.

ARTICLE 3

Tout individu a droit à la vie. Ce droit ne peut être refusé qu'aux personnes qui ont été condamnées conformément à la loi pour un crime passible de la peine de mort.

ARTICLE 4

Nul ne peut être soumis à la torture ou à des peines ou indignités inaccoutumées.

ARTICLE 5

Tout individu a droit à la liberté personnelle.

ARTICLE 6

Nul ne peut être privé de sa liberté sans un jugement rendu par un tribunal, conformément à la loi et après un procès régulier et public, au cours duquel il aura eu toute faculté de se faire entendre, ou dans l'attente d'un procès qui devra intervenir dans un délai raisonnable après son arrestation. La détention sur simple ordre administratif est illégale, sauf en cas de péril national.

ARTICLE 7

Tout individu doit être garanti contre les arrestations arbitraires et non autorisées. Il a un droit à ce qu'une décision de justice intervienne immédiatement concernant la légalité des mesures de détention dont il serait l'objet.

ARTICLE 8

L'esclavage et le travail forcé sont incompatibles avec la dignité humaine et sont interdits par la présente Déclaration des droits. Toutefois, un individu peut être requis d'assumer une part équitable d'un service public incombant également à tous, et son droit à des moyens d'existence est subordonné à son devoir de travailler. Le travail forcé peut également être imposé à titre de peine prononcée par un tribunal.

ARTICLE 9

Sous réserve des mesures législatives d'une portée générale prise en vue de la sécurité et de l'intérêt national, tout individu peut librement circuler et choisir sa résidence à l'intérieur des frontières de l'Etat.

ARTICLE 10

Le droit d'émigrer et de s'expatrier ne peut être refusé.

ARTICLE 11

Nul ne peut être soumis à des fouilles, perquisitions ou saisies arbitraires, à des interventions abusives concernant sa personne, son domicile, sa famille, sa réputation, sa vie privée, ses occupations, ou sa propriété personnelle. Le secret de la correspondance est garanti.

ARTICLE 12

Tout individu a droit à la personnalité juridique.

L'exercice des droits civils ne peut être limité qu'en raison de l'âge, de l'état mental ou en suite d'une condamnation pénale;

ARTICLE 13

Tout individu a le droit de contracter mariage conformément aux lois.

ARTICLE 14

La liberté de conscience, de croyance et de culte public et privé est garantie.

ARTICLE 15

Tout individu a le droit de se former des opinions, de les affirmer ou de les communiquer, et d'entendre les opinions d'autrui.

ARTICLE 16

L'accès aux sources d'information tant nationales qu'étrangères est libre et ouvert également à tous.

ARTICLE 17

La parole et les moyens d'expression, quels qu'ils soient, sont libres, sous réserve des lois réprimant la diffamation orale ou écrite. Tout individu aura, dans des limites raisonnables, accès en fait à toutes les formes d'expression. La censure est interdite.

ARTICLE 18

C'est un devoir envers la société de présenter les informations et les nouvelles avec loyauté et impartialité.

ARTICLE 19

La liberté de réunion existe sous réserve de ne pas troubler l'ordre public.

ARTICLE 20

La liberté d'association existe pourvu que le but de l'association ne soit pas incompatible avec la présente Déclaration des droits.

ARTICLE 21

Tout individu peut fonder des établissements d'enseignement, conformément aux conditions établies par la loi.

ARTICLE 22

Tout individu a droit à la propriété personnelle.

Le droit d'être en tout ou partie propriétaire d'entreprises industrielles, commerciales ou autres entreprises à but lucratif est régi par la loi du pays où l'entreprise est située.

L'Etat peut réglementer l'acquisition et l'usage de la propriété privée et déterminer les biens susceptibles d'appropriation privée.

Nul ne peut être privé de sa propriété sans une juste indemnité.

ARTICLE 23

Nul ne peut être assujéti à un impôt ou à une charge publique si la loi ne l'a pas prévu.

ARTICLE 24

Les conditions d'accès à toutes les occupations et professions de caractère privé seront les mêmes pour tous.

ARTICLE 25

Tout ce qui n'est pas interdit par la loi est permis.

ARTICLE 26

Nul ne peut être condamné pénalement que par jugement d'un tribunal rendu en application de la loi et après un procès régulier et public au cours duquel il aura eu toute faculté de se faire entendre.

Nul ne peut être condamné pénalement à moins qu'il n'ait violé une loi en vigueur au moment où il a commis l'acte qui lui est reproché, ni être condamné à une peine plus grave que celle applicable au dit moment.

ARTICLE 27

Tout individu peut accéder à des tribunaux indépendants et impartiaux qui diront quels sont ses droits et ses devoirs au regard de la loi.

Il a le droit de consulter un conseil et d'être représenté par lui.

ARTICLE 28

Tout individu a le droit, soit à titre individuel, soit conjointement avec d'autres, d'adresser des pétitions au gouvernement de son pays ou à l'Organisation des Nations Unies, pour obtenir le redressement d'abus.

ARTICLE 29

Tout individu a le droit de résister à l'oppression et à la tyrannie, soit seul, soit conjointement avec d'autres.

ARTICLE 30

Tout individu a le droit de prendre une part effective au gouvernement de l'Etat dont il est ressortissant. L'état doit se conformer à la volonté du peuple, manifestée par des élections démocratiques. Les élections seront périodiques, libres et sincères.

ARTICLE 31

Toutes les fonctions publiques seront également accessibles à tous les citoyens.

Les fonctions publiques seront pourvues par voie de concours.

ARTICLE 32

Tout individu a droit à une nationalité.

Tout individu a droit à la nationalité du pays sur le territoire duquel il est né, à moins qu'à sa majorité, il n'opte pour la nationalité à laquelle sa filiation lui donnerait droit.

Nul ne peut être déchu de sa nationalité à titre de peine ou être considéré comme ayant perdu sa nationalité de quelque autre manière, à moins qu'il n'en ait acquis simultanément une autre.

Tout individu a le droit de renoncer à sa nationalité d'origine ou à une nationalité acquise postérieurement à sa naissance en acquérant la nationalité d'un autre Etat.

ARTICLE 33

Aucun étranger légalement admis sur le territoire d'un Etat ne peut en être expulsé, sauf en exécution d'une décision ou recommandation judiciaire et à titre de peine pour les infractions auxquelles la loi attache cette sanction.

ARTICLE 34

Tout Etat a le droit d'accorder asile aux réfugiés politiques.

ARTICLE 35

Tout individu a droit aux soins médicaux. L'Etat doit protéger la santé et la sécurité publiques.

ARTICLE 36

Tout individu a droit à l'instruction.

L'Etat a le droit de prescrire que tout enfant résidant sur son territoire recevra l'instruction primaire. L'Etat en fournira gratuitement

les moyens appropriés. Il favorisera également l'instruction supérieure, sans distinction de race, de sexe, de langue, de religion, de classe ou de fortune des individus appelés à en bénéficier.

ARTICLE 37

Tout individu a le droit et le devoir d'accomplir un travail socialement utile.

ARTICLE 38

Tout individu a droit à de bonnes conditions de travail.

ARTICLE 39

Tout individu a droit à une part équitable du revenu national, dans la mesure où son travail est nécessaire et augmente le bien commun.

ARTICLE 40

Tout individu a droit à recevoir de la Société l'aide nécessaire pour lui permettre d'assurer l'entretien de sa famille.

ARTICLE 41

Tout individu a droit à la sécurité sociale. L'Etat doit prendre les dispositions nécessaires pour empêcher le chômage et doit organiser l'assurance pour le chômage, les accidents, l'invalidité, la maladie, la vieillesse et pour le cas de toute autre perte involontaire ou imméritée des moyens d'existence.

ARTICLE 42

Tout individu a droit à une bonne alimentation et à un bon logement et à vivre dans des conditions agréables et saines.

ARTICLE 43

Tout individu a droit à une juste part de repos et de loisir.

ARTICLE 44

Tout individu a le droit de prendre part à la vie culturelle de la société, de jouir des arts et de participer aux avantages de la science.

ARTICLE 45

Nul ne sera soumis à un régime discriminatoire en raison de sa race, de son sexe, de sa langue, de sa religion, ou de ses opinions politiques. Tous les individus sont égaux devant la loi quant à la jouissance des droits énoncés dans la présente Déclaration.

ARTICLE 46

Dans les pays habités par un nombre appréciable d'individus de race, de langue ou de religion autres que celles de la majorité des habitants, les individus appartenant à ces minorités ethniques, linguistiques, ou religieuses auront le droit d'instituer et d'entretenir leurs écoles et leurs institutions religieuses et culturelles au moyen d'une part équitable des fonds publics affectés à cet effet et d'user de leur langue devant les tribunaux et autres autorités ou organes de l'Etat, dans la presse et dans les réunions publiques.

ARTICLE 47

Les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ont le devoir de respecter et de protéger les droits proclamés dans la présente Déclaration. Si besoin est, les Etats collaboreront à cette fin.

ARTICLE 48

Les dispositions de la présente Déclaration internationale des Droits constitueront des principes fondamentaux du droit international et du droit national des Etats Membres des Nations Unies. Leur application intéresse l'ordre public international et les Nations Unies seront compétentes pour connaître des violations des dites dispositions.

ANNEXE B

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

RAPPORT DU COMITÉ DE REDACTION DE LA DECLARATION INTERNATIONALE DES
DROITS DE L'HOMME

Texte de la lettre adressée au Secrétaire général des Nations Unies par Lord Dukeston, représentant du Royaume-Uni, à la Commission des droits de l'homme.

J'ai le plaisir de vous transmettre ci-joint des documents pour que vous les présentiez au Comité de rédaction de la Commission des droits de l'homme. Ces documents sont les suivants :

- a) Projet de déclaration internationale des droits de l'homme.
- b) Projet de résolution que l'Assemblée générale pourrait adopter en même temps que la Déclaration internationale des droits de l'homme.

2. La Déclaration internationale des droits de l'homme devrait être établie sous la forme d'un instrument qui serait approuvé par l'Assemblée et soumis aux gouvernements afin que les Membres des Nations Unies, les Etats parties au Statut de la Cour internationale de Justice et tous autres Etats que l'Assemblée générale des Nations Unies déclarera, par une résolution, aptes à le faire, y apportent leur adhésion. Le projet de déclaration lui-même appelle peu d'explications. Ses auteurs ont voulu qu'il contienne une énumération des droits et des libertés fondamentales de l'homme, des dispositions réglant l'application de la Déclaration ou en assurant l'exécution, ainsi que certaines clauses de style nécessaires en vue de la mise en vigueur de la déclaration. Le projet de résolution de l'Assemblée a trait à un certain nombre de points secondaires qui faciliteront la mise en vigueur de la Déclaration; ils devront être adoptés sous une forme qui rende toute modification ou

adaptation relativement facile. Les propositions contenues dans la résolution, qui concernent la fourniture de renseignements par les Etats signataires, revêtent à ce sujet une importance assez grande.

3. Il est entendu que le but du Comité de rédaction est de présenter des textes à l'examen de la Commission des droits de l'homme et que les textes soumis par le Comité de rédaction, qui sont le résultat des efforts conjugués de ses membres pour atteindre ce but, ne lieront pas les délégations qui ont participé aux travaux du Comité de rédaction. En soumettant le projet de déclaration et de résolution de l'Assemblée ci-joints, le représentant du Royaume-Uni formule des suggestions destinées à aider le Comité de rédaction dans sa tâche. Il ne faut pas considérer que ces projets représentent d'une manière définitive le point de vue du Gouvernement de sa Majesté, pour le Royaume-Uni, qu'il s'agisse des dispositions contenues dans les projets du Royaume-Uni ou des points qui sont omis dans ces projets.

PROJET DE RESOLUTION A ADOPTER PAR L'ASSEMBLEE GENERALE
EN MEME TEMPS QUE LA DECLARATION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME

I.

1. Attendu qu'un des buts des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en vue d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion et

2. Que l'Article 13 de la Charte prescrit que l'Assemblée générale provoque des études et fasse des recommandations en vue de faciliter la jouissance de ces droits et de ces libertés fondamentales;

II.

1. Attendu que, conformément à l'Article 68 de la Charte, le Conseil économique et social institue une commission chargée d'étudier et de recommander des mesures pour le progrès des droits de l'homme; et

2. Que ladite Commission des droits de l'homme a présenté un rapport et recommandé l'adoption par tous les membres d'une déclaration internationale des droits de l'homme;

III

1. Attendu qu'un autre but des Nations Unies défini dans la Charte est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel et humanitaire, de réaliser le progrès social et d'instaurer un niveau de vie plus élevé en augmentant la liberté; et

2. Que c'est au moyen de mesures prises par l'intermédiaire du Conseil économique et social et de ses organes et des institutions spécialisées rattachées aux Nations Unies que l'Organisation des Nations Unies s'efforce d'instituer une coopération internationale pour atteindre ce but; et

3. Que c'est au moyen de la coopération internationale instituée de la sorte que les Nations Unies peuvent le plus efficacement contribuer à donner à tous le droit au travail, à l'instruction, à la sécurité sociale et aux autres droits analogues d'ordre économique et social qui, par leur nature, ne peuvent s'énoncer sous forme d'obligations juridiques pour les Etats dans un instrument comme la Déclaration internationale des droits de l'homme;

IV

L'ASSEMBLEE GENERALE ESTIME que les droits et les libertés fondamentales de l'homme ne peuvent être complètement garantis que par l'application du droit et le maintien dans chaque pays d'un pouvoir judiciaire complètement indépendant et protégé contre toute pression; elle estime en outre que les dispositions d'une déclaration internationale des droits de l'homme ne peuvent être observées qu'à la condition que l'inviolabilité du domicile et le secret de la correspondance soient universellement respectés et que dans tous les procès les droits de la défense soient

scrupuleusement reconnus, y compris le droit, pour l'inculpé, d'être jugé publiquement et d'être réputé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie;

V

Considérant également que le progrès des droits de l'homme et des libertés fondamentales sera facilité par des renseignements complets et exacts sur la position de chaque pays à ce sujet et que des renseignements de cette nature doivent être publiés par les Nations Unies dans les conditions qui garantissent le mieux leur objectivité,

L'ASSEMBLEE GENERALE CONFIE cette tâche à la Commission des droits de l'homme et demande au Conseil économique et social de réexaminer le mandat de ladite Commission en tenant compte des principes et des directives énoncés à l'annexe 2;

VI

Considérant en outre que c'est en définissant les droits et les libertés fondamentales de l'homme et en leur donnant la protection du droit international et la garantie des Nations Unies que la dignité et la valeur de la personne humaine seront le mieux assurées,

L'ASSEMBLEE GENERALE APPROUVE la Déclaration internationale des droits qui constitue l'annexe 1 de la présente résolution et recommande à tous les Membres des Nations Unies d'en accepter les obligations.

annexe 1.

DECLARATION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME

Préambule

1. Attendu que les peuples des Nations Unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine;
2. Attendu qu'un des buts des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion;
3. Attendu que tous les hommes font partie de communautés et que, de ce fait, ils ont le devoir de considérer les droits de leurs semblables comme égaux aux leurs et de les respecter;
4. Attendu que les prérogatives légitimes de l'Etat, que tous les hommes ont le devoir de reconnaître, ne doivent pas porter atteinte au respect du droit des hommes à la liberté et à l'égalité devant la loi et à la garantie des droits de l'homme, qui sont des conditions fondamentales et immuables de tout mode de gouvernement juste;
5. Attendu que le déni des droits de l'homme et des libertés fondamentales met en danger le bien général et les relations amicales entre les nations et que la jouissance de ces droits et de ces libertés doit être assurée à tous par le droit international et protégée par la communauté organisée des Etats;
6. Attendu qu'il convient de définir plus exactement lesdits droits de l'homme et lesdites libertés fondamentales et de prendre des dispositions pour qu'ils soient universellement observés et garantis;

Les Etats signataires de la présente Déclaration internationale des droits de l'homme adoptent, en conséquence, les dispositions suivantes :

PREMIERE PARTIE

article 1

Les Etats signataires déclarent qu'ils reconnaissent les principes énoncés dans la deuxième partie de la Déclaration comme définissant des droits de l'homme et des libertés fondamentales reposant sur les principes généraux du droit reconnus par les nations civilisées.

Commentaire de l'article 1

Le dernier membre de phrase de cet article est extrait de l'article 38 1) c) du statut de la Cour internationale de Justice. De nombreux commentateurs considèrent avec raison que ce membre de phrase du statut de la Cour représente le même principe que les expressions "loi naturelle" et "jus gentium" qui ont joué un grand rôle dans les premières phases du développement du droit international. Les concepts de "loi naturelle" et de "jus gentium" ont également joué un rôle appréciable lorsqu'il s'est agi de définir les droits fondamentaux de l'homme.

article 2

Chacun des Etats est tenu par le droit international de veiller à ce que :

- a) ses lois garantissent à tous les individus relevant de sa juridiction, qu'il s'agisse de ressortissants, d'étrangers ou d'apatrides, la jouissance de ces droits de l'homme et de ces libertés fondamentales;
- b) tout individu dont les droits et la liberté sont violés dispose de voies de recours efficaces, même dans le cas où la viola-

tion a été commise par des personnes qui agissent dans l'exercice de leurs fonctions officielles;

c) ces voies de recours soient exercées auprès d'un tribunal dont l'indépendance soit assurée; et,

d) sa police et ses agents s'emploient à garantir la jouissance de ces droits et de ces libertés.

Commentaire de l'article 2

Il n'est pas possible pour tous les pays d'adopter les propositions tendant à ce que les dispositions de la Déclaration des droits de l'homme soient incorporées à la constitution de chacun des Etats signataires de la Déclaration, ou bien à ce qu'elles soient consacrées par des garanties constitutionnelles spéciales. Certains pays, comme le Royaume-Uni, n'ont pas de constitution rigide et il ne leur est pas possible de donner à des dispositions, par la voie de la législation interne, une garantie constitutionnelle spéciale. Aucune mesure législative ne peut avoir plus de force qu'une loi votée par le Parlement, or toute loi peut être abrogée par une autre loi votée par le Parlement. En conséquence, la seule sauvegarde particulière que puissent avoir les dispositions légales est celle que constituent les engagements internationaux solennels contenus dans la présente Déclaration et les fondements solides que donnent à ces principes la conviction profonde du Parlement et du peuple.

article 3

Sur la demande qui en sera faite par le Secrétaire général des Nations Unies, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par une résolution de l'Assemblée générale, ⁽¹⁾ le gouvernement de tout pays signataire de la présente Déclaration fournira des explications certifiées conformes par les plus hautes autorités juridiques du pays intéressé,

(1) Commentaires : la section V du projet de résolution dont la présente déclaration constitue l'annexe 1 est destinée à conférer ces pouvoirs.

sur la manière dont le droit national donne effet à toute disposition de la déclaration des droits de l'homme.

Commentaire de l'article 2 a) et de l'article 3

Dans le présent projet, le terme anglais "Law" a le même sens que le mot français "droit", c'est à dire qu'il représente tout ce qu'un tribunal peut rendre exécutoire, notamment le droit écrit, les ordonnances, le droit commun et le droit coutumier.

article 4

1. En cas de guerre ou d'autre péril national, un Etat peut prendre des mesures incompatibles avec les obligations qu'il a souscrites à l'article 2 ci-dessus, mais il peut le faire seulement dans la mesure où la situation l'exige.

2. Tout Etat signataire de la présente Déclaration qui use de son droit de manquer à ces obligations doit informer le Secrétaire général des Nations Unies de toutes les mesures prises qui ont cet effet et des raisons qui les justifient. Il doit également lui faire connaître la date où ces mesures cessent d'être en vigueur et où les dispositions de l'article 2 sont de nouveau complètement appliquées.

article 5

Pour tout Etat signataire de la présente Déclaration, le manquement aux obligations de l'article 2 est un manquement envers la communauté des Etats organisés sous le régime du droit.

Commentaire de l'article 5

Cet article s'applique aux manquements de caractère grave. Les auteurs du projet n'ont pas l'intention qu'il s'applique aux manquements peu importants ou d'ordre technique.

article 6

1. Tout en se déclarant prêts à envisager l'adoption d'autres mesures tendant à renforcer la protection internationale des droits et des

libertés fondamentales de l'homme, les Etats signataires de la présente Déclaration reconnaissent à chacun d'eux le droit de soumettre à l'attention de l'Assemblée générale des Nations Unies, dans l'intérêt de la communauté des Etats, toute violation par l'un quelconque d'entre eux des dispositions de la présente Déclaration comme constituant une situation de nature à nuire au bien général ou à compromettre les relations amicales entre nations et comme étant contraire aux buts et aux principes des Nations Unies au sens de l'article 14 de la Charte.

2. Tout Etat signataire de la Déclaration qui est ainsi accusé d'avoir enfreint les dispositions de cette Déclaration aura le droit de demander que l'Assemblée générale demande, à titre consultatif, l'avis de la Cour internationale de Justice sur le cas et qu'elle s'abstienne de prendre toute autre mesure en la matière avant d'avoir cet avis. Si une telle demande est faite, les signataires de la Déclaration se reconnaissent tenus de l'appuyer.

Commentaire de l'article 6

On pourrait insérer ici une disposition supplémentaire aux termes de laquelle tous les signataires de la Déclaration s'engageraient, dans le cas où une accusation de violation de la Déclaration serait portée devant l'Assemblée générale, à appuyer une proposition tendant à ce que la question soit examinée en premier lieu par une commission dont ne feraient parties que les Membres des Nations Unies signataires de la Déclaration.

article 7

Les signataires de la présente Déclaration conviennent que tout Etat signataire qui aura été reconnu, par une résolution de l'Assemblée générale adoptée à la majorité des deux-tiers, coupable d'avoir enfreint avec persistance les dispositions de la présente Déclaration, sera considéré comme ayant enfreint les principes de la Charte des Nations Unies et, par consé-

quent, passible d'expulsion de l'Organisation en vertu de l'Article 6 de la Charte.

DEUXIEME PARTIE

Définition des droits de l'homme et des libertés fondamentales

article 8

Il est contraire à la loi de priver de sa vie un individu, quelque'il soit, si ce n'est en exécution d'une sentence rendue par un tribunal reconnaissant l'individu coupable d'un crime passible de la peine de mort.

article 9

1. L'esclavage sous toutes ses formes est interdit.

(Un texte relatif au travail obligatoire sera inséré ici plus tard).

article 10

1. Aucun individu ne peut être privé de sa liberté sauf par une arrestation destinée à assurer sa comparution devant un tribunal s'il y a des raisons suffisantes de le soupçonner d'avoir commis un crime ou s'il y a suffisamment de raisons d'estimer que cette arrestation est nécessaire pour éviter qu'il commette un crime ou porte atteinte à la paix.

2. Tout individu arrêté et détenu comparaitra sans retard devant un juge qui, soit jugera l'affaire, soit décidera, après l'audition des témoins, s'il existe des raisons suffisantes pour le faire passer en jugement et, dans l'affirmative, si le détenu doit être mis en liberté sous caution.

3. La détention précédant le jugement ne doit pas être prolongée au-delà d'une durée raisonnable.

4. Les dispositions précédentes du présent article ne s'appliquent pas (i) à la détention légitime d'un individu condamné après jugement à la privation de sa liberté, (ii) à la détention légitime d'une personne privée de raison, (iii) à la garde légitime des mineurs ou (iv)

à l'arrestation et à la détention légitimes d'un individu pour éviter qu'il ne pénètre illégalement sur le territoire d'un pays.

5. Tout individu privé de sa liberté doit avoir une voie de recours efficace par l'"habeas corpus" en vertu duquel un tribunal statuera sans délai sur la légalité de la détention et sa mise en liberté sera ordonnée si la détention n'est pas justifiée.

6. Tout individu a le droit d'exiger une indemnité en cas d'arrestation ou de privation de liberté illégales.

article 11

Tout individu qui n'est pas condamné légalement à la privation de sa liberté ou qui n'a pas d'obligations à acquitter en matière de service national est libre de quitter tout pays y compris le sien.

Commentaire de l'article 11

Il peut y avoir d'autres obligations à acquitter telles que celles qui ont trait aux impositions ou aux personnes à charge; il faut en tenir compte ici.

article 12

Nul ne peut être tenu pour coupable d'un délit en raison d'actes ou d'omissions qui ne constituaient pas un délit à l'époque où ils ont été commis.

article 13

1. Tout individu est libre d'avoir toute croyance religieuse ou autre dictée par sa conscience ainsi que de changer de croyance.

2. Tout individu est libre de pratiquer seul ou en communauté avec d'autres personnes qui pensent comme lui, toute forme de culte et de pratique religieuse, sous la seule réserve des restrictions, sanctions et obligations strictement indispensables pour prévenir des actes qui portent atteinte aux lois édictées dans l'intérêt de l'humanité et de

la morale, pour maintenir l'ordre public et pour assurer la jouissance des droits et des libertés d'autrui.

3. Sous les mêmes réserves seulement, tout individu d'âge égal et sain d'esprit est libre de donner et de recevoir toute espèce d'enseignement religieux et de s'efforcer de persuader d'autres personnes d'âge légal et saines d'esprit que ses croyances représentent la vérité; lorsqu'il s'agit d'un mineur, c'est le père, la mère ou le tuteur qui est libre de décider l'enseignement religieux qu'il recevra.

article 14

1. Tout individu est libre d'exprimer et de communiquer ses idées par la parole, par l'écrit, au moyen des arts ou de toute autre façon.

2. Tout individu est libre de recevoir et de diffuser des informations de toute espèce, notamment des faits, des commentaires critiques et des idées; par des livres et des journaux, par l'enseignement oral ou par tout autre moyen légalement utilisé.

3. La liberté de parole et la liberté d'information visées au paragraphe précédent du présent article ne peuvent être soumises aux restrictions, sanctions et obligations nécessaires en ce qui concerne les questions qui doivent être gardées secrètes dans l'intérêt de la sécurité nationale; les publications qui ont pour but ou sont susceptibles d'inciter à changer par la violence le mode de gouvernement, ou à provoquer des troubles ou des crimes; les publications obscènes; / les publications tendant à la suppression des droits de l'homme et des libertés fondamentales/ les publications qui portent atteinte à l'indépendance du pouvoir judiciaire ou qui compromettent le cours régulier de la justice; les paroles et les publications diffamantes portant atteinte à la réputation d'autrui.

Commentaire de l'article 14

Les dispositions fondamentales de la Déclaration des droits de

l'homme concernant la liberté de parole et la liberté de l'information, seront complétées par d'autres accords à la suite des travaux de la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la Conférence internationale sur la même question.

Commentaire de l'article 14 (3)

(a) La disposition du paragraphe 3 ci-dessus qui reconnaît le droit des gouvernements d'imposer les restrictions, sanctions et obligations nécessaires en ce qui concerne les publications qui ont pour but ou sont susceptibles d'inciter les personnes à changer par la violence le régime de gouvernement, doit s'entendre comme visant uniquement les publications qui préconisent le recours à la violence; elle ne s'applique pas aux publications qui préconisent un changement de gouvernement ou du régime de gouvernement par des moyens constitutionnels.

(b) Il existe des doutes sur le point de savoir si les mots "des publications tendant à la suppression des droits de l'homme et des libertés fondamentales" sont bien ceux qui conviennent. Peut-être ces mots confèrent-ils un pouvoir plus étendu pour la limitation de la liberté de publication que ce qui est nécessaire ou souhaitable. D'un autre côté, on peut dire qu'il serait absurde, qu'une déclaration des droits dont le but est d'instituer les droits de l'homme et les libertés fondamentales, empêche un gouvernement de prendre, s'il le désire, des mesures contre les publications ayant pour objet de supprimer les droits et les libertés que la déclaration vise à établir. En dernière analyse, la meilleure manière de définir le régime nazi ou le régime fasciste est peut-être de dire : que c'est un régime qui ne reconnaît pas la valeur et la dignité de la personne humaine et qui ne permet pas aux individus de jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

(c) On remarquera qu'en tous cas aucun gouvernement n'est tenu par la Déclaration à faire usage des pouvoirs limitatifs qui lui sont conférés par le paragraphe 3.

article 15

Tous les individus ont le droit de se réunir paisiblement pour tout objet licite, y compris la discussion de toute question sur laquelle tout individu a le droit, aux termes de l'article 14, d'exprimer et de communiquer ses idées. L'exercice de ce droit ne peut être soumis à aucune autre restriction que celles qui sont nécessaires pour protéger la vie et la propriété, pour empêcher les troubles, les obstacles à la circulation et la liberté de mouvement d'autrui.

article 16

Tous les individus sont libres de constituer des associations de toute nature compatible avec les lois de l'Etat, pour la défense et la protection de leurs intérêts légitimes ou pour toute autre fin licite, y compris la propagation de toutes informations dont la diffusion n'est soumise, aux termes de l'article 14, à aucune restriction. Ces associations jouiront des droits et libertés énoncées aux articles 13 et 14.

Commentaire de l'article 16

Le mot "association" est employé ici dans le sens le plus large possible et il englobe la création d'institutions possédant une personnalité juridique.

Commentaire de la deuxième partie

Cette partie de la Déclaration sera complétée par des dispositions interdisant les distinctions fondées sur la race, le sexe, la langue ou la religion. On n'a pas tenté de rédiger ces dispositions avant d'avoir pris connaissance du rapport de la Sous-Commission pour l'abolition de la discrimination et la protection des minorités et de celui de la Commission du

statut de la femme. En tout cas, la deuxième partie, telle qu'elle est rédigée ici, prévoit qu'il n'y aura pas de mesures de discriminations puisqu'elle emploie les mots "tous les individus" (Voir également l'article 2 (a) de la première partie : "tous les individus relevant de sa juridiction, qu'il s'agisse de ressortissants, d'étrangers ou d'apatrides".)

TROISIEME PARTIE

article 17

1. La présente Déclaration des droits de l'homme est soumise, pour qu'ils y apportent leur adhésion, à tous les Membres des Nations Unies, à tous les Etats parties au Statut de la Cour internationale de Justice et à tous autres Etats que l'Assemblée générale des Nations Unies déclarera par une résolution, aptes à le faire.
2. L'adhésion à la Déclaration sera effectuée par le dépôt, auprès du Secrétaire général des Nations Unies, d'un instrument d'adhésion et la Déclaration des droits entrera en vigueur dès que (x) Etats Membres des Nations Unies auront remis de tels instruments pour ce qui concerne ces Etats et dans la suite, pour ce qui concerne chaque signataire, à la date où l'instrument d'adhésion aura été remis.
3. Tout instrument d'adhésion sera accompagné d'un document affirmant que la présente Déclaration a été approuvée, conformément aux règles constitutionnelles qui, dans l'Etat intéressé régissent la reconnaissance des obligations résultant des traités, et par une déclaration solennelle, émanant du gouvernement de l'Etat intéressé attestant que la loi de cet Etat donne plein effet aux dispositions de la deuxième partie.
4. Le Secrétaire général informera tous les Membres des Nations Unies et les autres Etats visés au paragraphe 1 ci-dessus du dépôt de chaque instrument d'adhésion.

article 18

1. Les amendements apportés à la Déclaration des droits de l'homme entreront en vigueur lorsqu'ils auront été adoptés par un vote acquis à

(x) Commentaire: le nombre qui figurera ici ne sera pas inférieur aux deux tiers des Membres des Nations Unies.

la majorité des deux tiers des Membres de l'Assemblée générale des Nations Unies et ratifiés, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives par les deux tiers des signataires de la Déclaration.

2. Lorsque ces amendements entreront en vigueur, ils seront obligatoires pour les signataires qui les ont ratifiés; les autres signataires seront liés par les dispositions de la déclaration qu'ils ont acceptées lors de leur adhésion ainsi que par les amendements antérieurs qu'ils ont ratifiés.

Annexe 2

1. Tous les renseignements publiés par les Nations Unies au sujet des droits de l'homme doivent être approuvés par la Commission des droits de l'homme avant leur publication. La Commission doit s'inspirer, en cette matière, du principe suivant lequel l'exactitude et l'objectivité doivent être les caractéristiques essentielles des informations publiées.

2. Avant toute information concernant la position d'un Etat déterminé celle-ci doit, avant sa publication, être communiquée au gouvernement de l'Etat intéressé auquel il doit être laissé un temps suffisant pour lui permettre de faire à son sujet toute observation qu'il désire. Si ce gouvernement fait des observations et si la Commission juge néanmoins que la publication des informations est souhaitable, ces commentaires doivent être publiés en même temps que les informations auxquelles ils se rapportent.

3. La Commission doit, par un choix judicieux et une étude attentive, s'efforcer de réduire la fréquence des envois d'informations aux gouvernements pour connaître leurs observations et elle doit, en même temps, s'appliquer à réduire le volume de ces informations.

4. Toutes explications transmises au Secrétaire général en vertu de l'article 3 de la première partie de la Déclaration des droits de l'homme

et les informations communiquées au Secrétaire général, aux termes de l'article 4 (2) seront automatiquement publiées. Les demandes d'explications adressées aux gouvernements conformément à l'article 3 de la première partie seront faites après une décision de la Commission, approuvée par le Conseil économique et social.

5. La Commission devra examiner s'il est souhaitable de désigner un comité d'experts pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions.

Commentaire de l'annexe 2

Comme la section V du projet de résolution le montre, l'intention est de laisser au Conseil économique et social le soin de procéder à un nouvel examen du mandat de la Commission des droits de l'homme en tenant compte des dispositions de la Déclaration. Puisque la tâche principale de la Commission, aux termes du mandat existant, était la préparation d'un projet de déclaration, il est évident que lorsque cette Déclaration entrera en vigueur, la Commission doit avoir un nouveau mandat qui sera établi en tenant compte tout particulièrement des dispositions de la Déclaration. La résolution de l'Assemblée se borne à énoncer certaines dispositions qui doivent en tous cas figurer dans le futur mandat. Il appartiendra au Conseil économique et social d'étudier la manière dont il faudra traiter les pétitions relatives aux droits de l'homme reçues par le Secrétaire général. Il devra examiner également si elles doivent être renvoyées à la Commission, et, dans l'affirmative, dans quelles conditions elles doivent l'être. L'expérience acquise à la Société des Nations en matière de procédure pour les minorités, a montré que c'est une question qui exige un examen très approfondi et qu'une méthode peu appropriée serait susceptible de nuire au progrès des droits de l'homme au lieu de les favoriser. En tous cas, il ne faudrait pas introduire dans le corps de la Déclaration des dispositions à ce sujet parce qu'il faut que des dispositions de ce genre puissent être facilement modifiées et adaptées.

ANNEXE C

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

RAPPORT DU COMITE DE REDACTION DE LA DECLARATION INTERNATIONALE
DES DROITS DE L'HOMME

ARTICLES PROPOSES PAR LES ETATS-UNIS POUR LA DECLARATION
INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME

(Les numéros des articles correspondent à ceux de la déclaration
figurant à l'Annexe E)

Article 3

L'Etat est créé par le peuple pour le développement du bien-être de celui-ci et la protection des droits mutuels des individus. Les droits de chacun sont limités par ceux d'autrui. (E/CN.4/AC.1/8.Rev.1 correspond à l'article 2 du texte établi par le Secrétariat).

Articles 5,6

La loi protégera également tous les individus dans l'exercice des droits énumérés dans la présente Déclaration sans distinction fondée sur la race, le sexe, la langue ou la religion. (E/CN.4/AC.1/11, correspond à l'article 45 du texte établi par le Secrétariat).

Article 8

Le droit à la vie est un droit essentiel; il ne peut être refusé à un individu que si celui-ci a été condamné, conformément à des mesures législatives d'une portée générale, pour un crime des plus graves passible de la peine de mort.

Nul ne peut être privé de la vie ou de sa liberté personnelle ou être condamné ou puni pour un délit, de quelque manière que ce soit, sans un jugement rendu par un tribunal compétent et impartial, conformément à la loi et après un procès régulier et public au cours duquel l'inculpé aura eu toute faculté de se faire entendre, ainsi que le droit d'être confronté avec les témoins de l'accusation et celui de faire comparaître obligatoirement des témoins à décharge, ainsi que de se concerter avec son conseil et d'être représenté par lui. (E/CN.4/AC.1/11, correspond aux articles 3 et 6 du texte établi par le Secrétariat).

Articles 9,10

Nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement ou sans autorisation. Tout individu arrêté ou détenu doit être immédiatement informé des accusations qui ont motivé son arrestation et il a droit à ce qu'une décision de justice intervienne promptement concernant la légalité des mesures de détention dont

il est l'objet. Son procès doit intervenir dans un délai raisonnable, sinon il doit être remis en liberté. Tout individu a le droit d'obtenir sa mise en liberté provisoire, en attendant de passer en jugement, s'il fournit une caution raisonnable de sa comparution, sauf dans les cas où sa mise en liberté empêcherait l'accomplissement de la justice. (E/CN.4/AC.1/8.Rev.1, correspond à l'article 7 du texte établi par le Secrétariat).

Nul ne peut être soumis à la torture ou à des peines ou indignités inaccoutumées. (article 4 du texte établi par le Secrétariat).

Nul ne peut être condamné pénalement que par jugement d'un tribunal compétent et impartial ; nul ne peut être condamné pénalement à moins qu'il n'ait violé une loi en vigueur au moment où il a commis l'acte qui lui est reproché, ni être condamné à une peine plus grave que celle applicable audit moment. La vie ou la liberté d'aucun individu ayant fait l'objet d'un acquittement ou d'une condamnation pour un fait qualifié crime ou délit, ne sera par la suite mise en danger en raison du fait qui a donné lieu à son acquittement ou à sa condamnation. (E/CN.4/AC.1/8, correspond à l'article 26 du texte établi par le Secrétariat).

Tout individu a droit à ce qu'un tribunal compétent et impartial statue sans délais indus sur tous droits ou obligations de caractère civil; chacun a toute faculté de se faire entendre dans des conditions équitables par un tribunal, ainsi que de consulter un conseil et d'être représenté par lui. (E/CN.4/AC.1/8, correspond à l'article 27 du texte établi par le Secrétariat).

Article 11

Nul ne sera tenu en esclavage, ni astreint à un travail forcé, de quelque nature que ce soit, sauf s'il est imposé à titre de peine prononcée par un tribunal compétent. Nul ne sera emprisonné ou retenu en servitude pour simple inexécution d'obligations contractuelles. (E/CN.4/AC.1/8.Rev.1, correspond à l'article 8 du texte établi par le Secrétariat).

Article 12

Nul ne peut être soumis à des fouilles ou des saisies, arbitraires ou non autorisées sur sa personne ou dans son domicile, visant ses papiers ou ses possessions, ou à des interventions abusives concernant sa personne, son domicile, sa famille, ses relations avec autrui, sa réputation, sa vie privée, ses occupations ou sa propriété personnelle. Le secret de la correspondance est garanti. (E/CN.4/AC.1/11, correspond à l'article 11 du texte établi par le Secrétariat).

Article 13

Tous les individus jouissent, dans une mesure égale, du droit de circuler librement d'une partie du territoire d'un Etat ou à une autre et du droit de choisir librement leur résidence dans toute partie du territoire.

Sous réserve des dispositions de lois équitables sur l'immigration et la déportation, tout individu peut librement entrer dans le territoire d'un autre Etat, le parcourir ou le traverser ou y séjourner temporairement, mais toujours à condition d'observer les lois et les règlements de police de cet Etat.

Le droit d'émigrer et de s'expatrier ne peut être refusé. (E/CN.4/AC.1/8 Rev.1, correspond à l'article 9 du texte établi par le Secrétariat; article 10 du Secrétariat).

Article 15

Tout individu a droit à la personnalité juridique. L'exercice des droits civils ne peut être limité qu'en vertu de mesures législatives d'une portée générale et en raison de l'âge, de l'état mental ou en suite d'une condamnation pénale, ou pour d'autres motifs prévus dans la présente Déclaration. (E/CN.4/AC.1/11, correspond à l'article 12 du texte établi par le Secrétariat).

Article 16

Les conditions d'accès à toutes les occupations ou professions qui ne constituent pas des fonctions publiques seront les mêmes pour tous, à la

condition que les intéressés possèdent les capacités qui sont raisonnablement nécessaires pour l'accomplissement du travail. (E/CN.4/AC.1/11, correspond à l'article 24 du texte établi par le Secrétariat).

Article 17

Tout individu a le droit de posséder et de céder un bien sous réserve des règlements raisonnables édictés par voie de mesures législatives d'une portée générale, régissant l'acquisition et l'emploi des biens et déterminant, en vue de la sécurité et de l'intérêt national, les biens susceptibles d'appropriation privée. Nul ne peut être privé de sa propriété, si ce n'est dans les formes prévues par la loi et dans l'intérêt public, et sans une juste indemnité. (E/CN.4/AC.1/8.Rev.1, correspond à l'article 22 du texte établi par le Secrétariat).

Article 18

Tout individu a droit à une nationalité. (E/CN.4/AC.1/11, correspond à l'article 32 du texte établi par le Secrétariat).

Article 21

Tout individu a le droit de se former des opinions, de les affirmer, de les communiquer et d'entendre les opinions d'autrui tant à l'intérieur de l'Etat qu'à l'étranger. (E/CN.4/AC.1/11, correspond à l'article 15 du texte établi par le Secrétariat.)

Article 22

Tout individu doit être libre sans restriction de recevoir, de lire, et d'écouter toutes les nouvelles; et l'accès aux sources d'information tant nationales qu'étrangères est libre et ouvert également à tous.

La parole, la presse et les moyens d'expression quels qu'ils soient sont libres, et tout individu aura, dans des limites raisonnables, accès à toutes les formes d'expression. (E/CN.4/AC.1/11, correspond aux articles 16, 17 du texte établi par le Secrétariat).

Article 23

La liberté de réunion existe.

Tout individu jouit de la liberté d'association. (E/CN.4/AC.1/11, correspond aux articles 19,20 du texte établi par le Secrétariat).

Article 24

Aucun Etat ne restreindra le droit qu'a tout individu d'adresser, soit à titre individuel, soit conjointement avec d'autres, des pétitions au gouvernement de son pays ou à l'Organisation des Nations Unies pour obtenir le redressement d'abus. (E/CN.4/AC.1/11, correspond à l'article 28 du texte établi par le Secrétariat).

Articles 26,27

Le gouvernement tire ses justes pouvoirs du consentement de ses administrés. Tout individu a le droit de prendre une part active au gouvernement de l'Etat dont il est ressortissant. Les citoyens de l'Etat ou du territoire ont donc le droit de se gouverner eux-mêmes par l'intermédiaire de représentants librement et régulièrement choisis par eux au moyen d'élections démocratiques et périodiques, effectuées au scrutin secret. (E/CN.4/AC.1/8.Rev.1, correspond à l'article 30 du texte établi par le Secrétariat).

Article 28

Toutes les fonctions publiques seront également accessibles à tous les citoyens. (E/CN.4/AC.1/11, correspond à l'article 31 du texte établi par le Secrétariat).

Articles 29 à 36

En remplacement de ces articles, les Etats-Unis proposent les articles suivants:

Article 29

Tout individu a droit à des facilités, équitables et égales pour tous, qui lui permettent d'améliorer sa condition personnelle, physiquement, matériellement et spirituellement, de se cultiver et de profiter des bienfaits

de la civilisation.

L'Etat a le devoir de contribuer, dans toute la mesure compatible avec ses ressources et en respectant comme il convient la liberté individuelle, à la réalisation de cette fin par la législation ou par tout autre moyen approprié. Au nombre des droits sociaux qui deviendront progressivement une réalité grâce aux efforts conjugués des individus et de l'Etat, se trouvent les droits définis dans les articles suivants. (E/CN.4/AC.1/8.Rev.1, pages 3 et 4 - aucun article correspondant ne figure dans le texte établi par le Secrétariat).

Article 30

Tout individu, sans distinction de condition économique ou sociale, a droit à la meilleure santé possible.

L'Etat ne peut s'acquitter de ses devoirs en ce qui concerne la santé et la sécurité de la population qu'en prenant des mesures adéquates dans le domaine de l'hygiène publique et sur le plan social. (E/CN.4/AC.1/8.Rev.1 correspond à l'article 35 du texte établi par le Secrétariat; identique à l'article 33 du projet de déclaration du Comité.

Article 31

Tout individu a droit à l'instruction.

L'Etat a le devoir de prescrire que tout enfant résidant sur les territoires relevant de sa juridiction recevra l'instruction essentielle. L'Etat en fournira gratuitement les moyens appropriés, ce qui, toutefois, ne saurait exclure les moyens ou établissements d'instruction de caractère privé. Il assurera aussi le développement d'une instruction complémentaire, comprenant l'instruction supérieure, qui convienne aux individus résidant sur ces territoires et dont ils puissent tous effectivement profiter. (E/CN.4/AC.1/8.Rev.1, correspond à l'article 36 du texte établi par le Secrétariat).

Article 32

Tout individu a droit à un niveau de vie convenable et à une possibilité équitable, et égale pour tous, de gagner sa vie: il a droit à un salaire, à

des heures et à des conditions de travail qui lui permettent de jouir de sa juste part des bienfaits du progrès dans des conditions égales pour tous; il a droit à une garantie contre la perte de ressources par suite d'incapacité de travail, de chômage ou de vieillesse.

L'Etat a le devoir de prendre des mesures qui favoriseront le plein emploi et les bonnes conditions de travail, de garantir les salariés et les personnes qui sont à leur charge contre un manque de ressources dû à des causes indépendantes de leur volonté, de faire en sorte que la population ait la nourriture et le logement convenables ainsi que les services publics qui sont nécessaires à son bien-être. (E/CN.4/AC.1/11 correspond à l'article 38 du texte établi par le Secrétariat).

Articles 33, 34

Aucune proposition nouvelle.

Article 35

Tout individu a le droit de prendre part à la vie culturelle de la société, de jouir des arts et de participer aux avantages de la science. (article 44 du texte établi par le Secrétariat).

Article 36

Aucune proposition nouvelle.

ARTICLES RELATIFS A LA MISE EN APPLICATION

- 1) Les articles de la présente Déclaration des droits de l'homme seront renvoyés aux organes ou institutions appropriés des Nations Unies pour qu'ils élaborent une série de conventions internationales destinées à être soumises individuellement aux Etats Membres pour qu'ils les ratifient ou prennent à leur sujet les mesures appropriées conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.
- 2) Les conventions ainsi conclues seront déposées auprès du Secrétaire général des Nations Unies pour qu'il les enregistre et les fasse publier confor-

mément à l'Article 102 de la Charte.

- 3) Les conventions devront prévoir que l'Etat Membre remettra au Secrétaire général, copie des lois ou règlements par lesquels il applique les dispositions de la convention, et qu'il lui communiquera le nom de l'autorité compétente chargée de veiller à l'application de ces lois et de faire les rapports périodiques sur l'application et la révision desdites lois.
- 4) Le Secrétaire général fera connaître chaque année à l'Assemblée générale les conventions contenant les dispositions de la présente Déclaration des droits de l'homme qui ont été proposées aux Etats Membres ainsi que le nombre d'Etats qui les ont ratifiées et le nombre de ceux qui ont omis de le faire. (E/CN.4/AC.1/13).

ANNEXE D

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

RAPPORT DU COMITE DE REDACTION DE LA DECLARATION INTERNATIONALE
DES DROITS DE L'HOMME

(Articles proposés par le représentant de la France pour la
déclaration internationale des droits de l'homme).

PREAMBULE

Nous, Peuples des Nations Unies,

1. Considérant que l'ignorance et le mépris des droits de l'homme ont été une des causes les plus importantes des souffrances de l'humanité et, en particulier, des massacres qui ont souillé la terre au cours de deux guerres mondiales;

2. qu'il ne peut y avoir de paix si les droits et les libertés de l'homme sont respectés et que, corrélativement, ces droits et libertés ne peuvent être pleinement respectés, tant que la guerre et les menaces de guerre ne seront pas abolies;

3. que l'établissement d'un régime où les êtres humains, libres de parler et de croire, seront mis à l'abri de la terreur et de la misère, a été proclamé comme l'enjeu suprême de la plus récente lutte;

4. que, dans la Charte du 26 Juin 1945, nous avons réaffirmé notre foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité de droit de tout homme et de toute femme;

5. qu'un des buts des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion;

6. qu'il importe que ceux-ci soient protégés par la communauté des Nations et garantis tant par la loi internationale que par les lois nationales,

Avons résolu de définir dans une déclaration solennelle, les droits essentiels et les libertés fondamentales de l'être humain, afin que cette déclaration constamment présente à tous les membres de la société humaine, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs et afin que l'Organisation des Nations Unies et ses Membres puissent constamment

appliquer les principes ainsi formulés.

En conséquence, nous avons adopté la déclaration suivante:

CHAPITRE 1 (Principes généraux)

Article Premier

Les êtres humains, tous membres de la même famille, sont libres, égaux en dignité et en droits et doivent se regarder comme des frères.

Article 2

La mission de la société est de permettre à tous les hommes de développer pleinement et en sécurité leur personnalité physique, intellectuelle et morale, sans que les uns soient sacrifiés aux autres.

Article 3

L'homme ne pouvant vivre et réaliser ses fins sans l'aide et l'appui de la société chacun a, vis-à-vis de celle-ci, des devoirs fondamentaux; l'obéissance aux lois, l'exercice d'une activité utile, l'acceptation des charges et sacrifices exigés par le bien commun.

Article 4

Les droits de chacun sont limités par ceux d'autrui.

Article 5

La loi est la même pour tous. Elle s'impose aux autorités publiques et aux juges comme aux particuliers. Ce qui n'est pas interdit par elle ne peut être empêché.

Article 6

Les droits et libertés ci-dessous déclarés doivent s'appliquer à toute personne. Nul ne sera soumis à un régime discriminatoire à raison de sa race, de son sexe, de sa langue, de sa religion ou de ses opinions.

CHAPITRE 2 (Droit à la vie et à l'intégrité physique)

Article 7

Tout être humain a droit à la vie et au respect de son intégrité physique.

Aucun individu, même coupable, ne peut être soumis à la torture, à des

peines cruelles ou à des traitements dégradants.

CHAPITRE 3 (Libertés personnelles)

Article 8

Tout homme a droit à la liberté et à la sûreté de sa personne.

Article 9

La vie privée, le domicile, la correspondance et la réputation de chacun sont inviolables et protégés par la loi.

Article 10

Nul ne peut être arrêté ou détenu que dans les cas prévus par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites. Tout individu arrêté ou détenu est en droit d'obtenir que le juge vérifie sans délai la légalité des mesures dont il est l'objet.

Article 11

Tout accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été déclarée.

Nul ne peut être puni si ce n'est en vertu du jugement d'un tribunal indépendant et impartial, rendu après un procès régulier et public au cours duquel l'accusé aura été entendu ou légalement appelé et aura joui des garanties nécessaires à sa défense.

Article 12

Nul ne peut être condamné pénalement à moins qu'il n'ait violé une loi en vigueur au moment de l'infraction, ni être condamné à une peine plus grave que celle légalement applicable au dit moment.

Article 13

L'esclavage, incompatible avec la dignité humaine, est interdit.

L'autorité publique ne peut imposer un service ou travail personnel qu'en vertu de la loi et dans l'intérêt commun.

Article 14

Sous réserve des mesures législatives d'ordre général prises en vue de

la sécurité et de l'intérêt commun, tout individu peut librement circuler et choisir librement sa résidence à l'intérieur de l'Etat; il peut également émigrer ou s'expatrier.

CHAPITRE 4 (Statut juridique)

Article 15

Tout individu possède en tous lieux la personnalité juridique.

Article 16

Nul ne peut être privé d'exercer personnellement ses droits, si ce n'est en vertu d'une loi générale, en raison de l'âge, de l'état mental, ou d'une autre situation requérant des mesures de protection ou en suite d'une condamnation pénale.

Article 17

Tout individu a le droit de contracter mariage en se conformant aux lois.

Article 18

Les conditions d'accès à toutes les occupations et professions de caractère privé, seront les mêmes pour tous.

Article 19

Tout individu a droit à la propriété personnelle.

Nul ne peut être privé de sa propriété que dans l'intérêt public et moyennant une juste indemnité.

L'Etat peut déterminer les biens susceptibles d'appropriation privée et réglementer l'acquisition et l'usage de ces biens.

Le droit d'être, en tout ou partie, propriétaire d'entreprises industrielles, commerciales ou d'autres entreprises individuelles ou collectives, à but lucratif, est régi par la loi du pays où l'entreprise est située.

Article 20

Tout individu peut accéder, en demande comme en défense, à des tribunaux indépendants et impartiaux qui diront quels sont ses droits, responsa-

bilités et obligations au regard de la loi. Il doit pouvoir consulter un conseil et, le cas échéant, se faire représenter par lui.

CHAPITRE 5 (Libertés publiques)

Article 21

La liberté individuelle de conscience, de croyance et de pensée est un droit sacré et absolu.

L'exercice d'un culte public ou privé et les manifestations de convictions opposées ne peuvent être soumis qu'aux restrictions imposées dans l'intérêt de l'ordre public, de la morale ou des droits et libertés d'autrui.

Article 22

Nul ne peut être inquiété pour ses opinions même s'il a puisé à des sources d'information autres que nationales.

Tout individu est également libre de modifier son opinion, de l'affirmer ou de la communiquer, d'entendre et discuter les opinions d'autrui.

Article 23

La parole, l'écrit, la presse, le livre et les moyens d'expression visuels, auditifs ou autres, sont libres -sauf pour l'auteur et éventuellement les éditeurs, les imprimeurs, etc., à répondre de l'abus de cette liberté, s'il a soit diffamé autrui, soit manqué à l'obligation de présenter les informations et nouvelles avec loyauté et impartialité.

Article 24

La liberté de réunion et la liberté de s'associer en organisations poursuivant des buts politiques, culturels, scientifiques, sportifs, économiques et sociaux compatibles avec la présente déclaration des droits sont reconnues et garanties, sous la seule réserve de ne pas troubler l'ordre public.

Article 25

Aucun Etat ne peut dénier à n'importe quel individu le droit d'adresser, seul ou conjointement avec d'autres, des pétitions soit aux autorités et au

gouvernement de son pays ou de sa résidence, soit à l'Organisation des Nations Unies, pour obtenir le redressement d'abus.

Article 26

Lorsqu'un régime foule gravement ou systématiquement les droits et libertés fondamentales de l'homme, les individus et les peuples possèdent, sans préjudice de l'appel aux Nations Unies, le droit de résister à l'oppression et à la tyrannie.

CHAPITRE 6 (Droits politiques)

Article 27

Dans l'Etat dont il est citoyen, tout individu a un droit égal de concourir, par lui-même ou ses représentants, à la formation de la loi, à l'établissement des contributions indispensables aux dépenses publiques, et d'une manière générale, au gouvernement de son pays. Chacun supporte sa part des dépenses publiques, selon ses facultés.

Article 28

Le gouvernement doit se conformer à la volonté du peuple, manifestée par des élections démocratiques. Celles-ci seront périodiques, libres et sincères.

Article 29

La garantie des droits de l'homme nécessite une force publique. Celle-ci est instituée pour le service de tous, non pour l'utilité particulière de ceux à qui elle est confiée. Tout citoyen doit considérer, comme un honneur de participer au service militaire là où il est établi.

Article 30

Toutes les fonctions publiques seront également accessibles à tous les citoyens; elles ne peuvent être considérées comme des privilèges ou des faveurs, mais doivent être attribuées aux plus capables, choisis au concours ou à raison de leurs titres.

Article 31

Il n'y a pas de garanties des droits de l'homme, là où les auteurs et complices d'actes arbitraires ne sont pas punis et où n'est pas organisée la responsabilité soit des collectivités publiques, soit de leurs fonctionnaires.

CHAPITRE 7 (Nationalité et protection des étrangers)

Article 32

Tout individu a droit à une nationalité.

Le Nations Unies ont, avec les Etats Membres, le devoir de prévenir l'apatridie contraire aux droits de l'homme et à l'intérêt de la communauté humaine.

Article 33

Tout Etat a le droit d'accorder asile aux réfugiés politiques.

Article 34

Aucun étranger légalement admis sur le territoire d'un Etat ne peut en être expulsé sans avoir eu la possibilité de se faire entendre. S'il a une résidence depuis au moins une année, cette expulsion ne peut avoir lieu qu'en exécution d'une décision ou recommandation judiciaire, pour les motifs autorisés par la loi.

CHAPITRE 8 (Droits sociaux, économiques et culturels)

Article 35

Tout homme a le droit et le devoir d'accomplir un travail utile à la société et à l'épanouissement de sa personnalité.

Article 36

Il peut engager ses services à temps. Mais il ne peut ni aliéner sa personne, ni se placer en état de servitude vis-à-vis d'autrui.

Article 37

Le travail humain n'est pas une marchandise. Il doit s'accomplir dans des

conditions convenables. Il doit être justement rémunéré, suivant sa qualité, sa durée et le but auquel il répond et lui permettre un niveau de vie décent pour lui et sa famille.

Article 38

Quiconque travaille a droit à défendre ses intérêts professionnels. Il peut notamment contribuer, par lui ou par l'intermédiaire de ses délégués ou de son organisation syndicale, à la détermination collective des conditions du travail, à l'établissement des plans généraux de production et de répartition, et, le cas échéant, participer au contrôle et à la gestion de l'entreprise où il travaille.

Article 39

Tout être humain a droit, pour le soin de sa santé, à l'appui de la collectivité. Des mesures générales doivent en outre être prises en faveur de l'hygiène publique et de l'amélioration des conditions de l'habitation et de l'alimentation.

Article 40

Tout individu a droit à la sécurité sociale. La collectivité doit prendre les dispositions nécessaires pour empêcher le chômage et organiser avec la contribution des intéressés l'assurance contre l'invalidité, la maladie, la vieillesse et contre tous autres cas de perte involontaire et imméritée du travail et des moyens d'existence.

La maternité et l'enfance confèrent un droit à des égards, à des soins et à des ressources spéciales.

Article 41

Tout être humain a vocation au savoir et droit à l'instruction. L'instruction primaire est obligatoire pour les enfants et la collectivité en fournira gratuitement les moyens appropriés.

L'accès aux études supérieures doit être favorisé, en donnant à tous les jeunes gens et aux adultes égalité de chances, sans distinction de race,

de sexe, de langue, de religion, de condition sociale ou de fortune des individus appelés à en bénéficier.

La formation technique et professionnelle doit être généralisée.

Article 42

Tout individu a droit à une juste part de repos et de loisir et de connaissance du monde extérieur.

Tout individu a le droit de prendre part à la vie culturelle de la société, de jouir des arts, de participer aux bienfaits de la science.

Article 43

L'auteur de toute oeuvre artistique, littéraire, scientifique et l'inventeur conservent indépendamment des revenus légitimes de leur travail un droit moral sur leur oeuvre ou leur découverte qui ne disparaît pas, même lorsqu'elle est tombée dans le patrimoine commun de tous les hommes.

Article 44

Dans tous les pays où se trouve un nombre appréciable d'individus agglomérés de race, de langue ou de religion autres que celle de la majorité des habitants, les individus appartenant à ces minorités ethniques, linguistiques et religieuses auront le droit dans les limites assignées par l'ordre public d'ouvrir et d'entretenir des écoles et des institutions religieuses ou culturelles. Ils pourront dans les mêmes limites, user de leur langue dans la presse, les réunions publiques, ainsi que devant les tribunaux et autres autorités de l'Etat.

Article 45

Les dispositions de la présente déclaration internationale des droits de l'homme font partie des principes fondamentaux du droit international et devront devenir partie intégrante du droit national des Etats Membres des Nations Unies, leur application intéresse l'ordre public international et les Nations Unies sont compétentes pour connaître les violations des dites dispositions.

Article 46

Chacun des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies a le devoir de prendre les mesures et dispositions juridiques nécessaires pour assurer, dans l'étendue de sa juridiction, la mise en vigueur et le respect effectif des droits et libertés proclamés dans la présente déclaration. Si besoin est, ils collaboreront à cet effet.

Les Nations Unies et leurs institutions spécialisées recommanderont toutes les conventions internationales et prendront, chacune pour leur part, toutes les mesures nécessaires pour donner plein effet aux dispositions de la Charte et de la présente déclaration pour sauvegarder dans le monde entier ces droits et libertés.

ANNEXE E

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION DE LA DÉCLARATION
INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME

ANNEXE E

PROPOSITIONS RELATIVES AU PREAMBULE DE
LA DÉCLARATION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME

AVANT-PROJET PRÉPARÉ PAR LE SECRETARIAT

Le préambule se réfèrera aux quatre libertés et aux dispositions de la Charte concernant les droits de l'homme et formulera les principes suivants :

1. Il ne peut pas y avoir de paix si les droits et les libertés de l'homme ne sont pas respectés;
2. L'homme n'a pas seulement des droits, il a aussi des devoirs envers la société dont il fait partie;
3. Tout homme est à la fois citoyen de son pays et citoyen du monde;
4. Il ne peut y avoir de liberté et de dignité pour l'homme si la guerre et la menace de guerre ne sont pas abolies.

GROUPE DE TRAVAIL TEMPORAIRE DU COMITÉ DE RÉDACTION

Nous, Peuples des Nations Unies,

CONSIDÉRANT

1. Que l'ignorance et le mépris des droits de l'homme ont été une des causes les plus importantes des souffrances de l'humanité et des menaces et actes de barbarie qui ont fait outrage à la conscience humaine avant et spécialement pendant la dernière guerre mondiale;
2. Qu'il ne peut y avoir de paix véritable que si les droits et les libertés de l'homme sont respectés et que, corrélativement, le respect de ces droits et libertés ne peut être assuré à tous que

par la suppression de la guerre et des menaces de guerre;

3. Que l'établissement d'un régime où les êtres humains seront libres de parler et de croire et seront à l'abri de la terreur et de la misère a été proclamé comme l'enjeu suprême de la récente lutte;

4. Qu'en tête de la Charte nous avons réaffirmé notre foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité de droit de tout homme et de toute femme;

5. Qu'un des buts des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion; et

6. (Ici, deux points de vue: 1) il faut conserver le texte du professeur Cassin "qu'il importe que ceux-ci soient protégés par la communauté des nations et garantis tant par la loi internationale que par les lois nationales"; 2) ce texte conviendrait plutôt au préambule d'une convention et les paragraphes qui précèdent et qui suivent sont suffisants.)

AVONS RESOLU de définir dans une déclaration solennelle, les droits essentiels et les libertés fondamentales de l'être humain, afin que cette déclaration constamment présente à l'esprit de tous les hommes, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs et afin que l'Organisation des Nations Unies et ses Membres puissent constamment s'inspirer des principes ainsi formulés pour en faire une réalité;

C H I L I

1. Considérant que la liberté et la dignité sont des attributs fondamentaux et inaliénables de la personne humaine;

2. Considérant que pour jouir pleinement des libertés fondamentales de pensée, d'expression et de mouvement, l'être humain doit être protégé contre l'insécurité sociale, tant du point de vue biologique qu'au point de vue économique;

(Note: Ces deux articles ont été rédigés par le représentant du Chili, pour figurer éventuellement dans le projet de préambule du Groupe de travail temporaire.)

PROPOSITION DU ROYAUME-UNI RELATIVES AU PREAMBULE D'UNE CONVENTION

1. Attendu que les Peuples des Nations Unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine;
2. Attendu qu'un des buts des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion;
3. Attendu que tous les hommes font partie de communautés et, de ce fait, ont le devoir de considérer les droits de leurs semblables comme égaux aux leurs et de les respecter;
4. Attendu que les prérogatives légitimes de l'Etat, que tous les hommes ont le devoir de reconnaître, ne doivent pas porter atteinte au respect du droit des hommes, à la liberté et à l'égalité devant la loi et à la garantie des droits de l'homme, qui sont des conditions fondamentales et immuables de tout mode de gouvernement juste;
5. Attendu que le déni des droits de l'homme et des libertés fondamentales met en danger le bien général et les relations amicales entre les nations et que la jouissance de ces droits et de ces libertés doit être assurée à tous par le droit international et protégée par la communauté organisée des Etats;
6. Attendu qu'il convient de définir plus exactement lesdits droits

de l'homme et lesdites libertés fondamentales et de prendre des dispositions pour qu'ils soient universellement observés et garantis;

Les Etats signataires de la présente déclaration internationale des droits de l'homme adoptent, en conséquence, les dispositions suivantes :

PROPOSITIONS DES ETATS-UNIS RELATIVES A UNE PARTIE DU PREAMBULE

"Attendu qu'un des buts des Nations Unies énoncés dans la Charte est de réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous;

"Attendu que tous les Membres des Nations Unies se sont engagés à prendre seuls ou conjointement avec d'autres, en collaboration avec l'Organisation, des mesures tendant à instaurer le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion;

"Attendu que l'adoption d'une déclaration des droits de l'homme facilitera la réalisation de ce but;

"L'Assemblée générale invite les Etats Membres à assurer le respect des droits énoncés dans la présente déclaration par une convention internationale et par leur législation nationale."

PROPOSITIONS RELATIVES A UN PREAMBULE REPRISES PAR LE COMITE DE REDACTION DANS LE DERNIER ARTICLE DU TEXTE REVISE DU PROFESSEUR CASSIN

Les Nations Unies et leurs institutions spécialisées recommanderont toutes les conventions internationales nécessaires et prendront, chacune pour leur part, toutes les mesures nécessaires pour donner plein effet aux dispositions de la Charte et de la présente déclaration destinées à sauvegarder dans le monde entier ces droits et ces libertés.

ANNEXE F

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

RAPPORT DU COMITE DE REDACTION DE LA DECLARATION
INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME

ARTICLES PROPOSES PAR LE COMITE DE REDACTION POUR LA
DECLARATION INTERNATIONALE DES DROITS
DE L'HOMME*

Article premier

Tous les hommes sont frères. En tant qu'êtres conscients et doués de raison, ils sont membres d'une seule famille. Ils sont libres et égaux en dignité et en droits.

Articles 2, 3 et 4

Première variante (trois articles)

Article 2 La mission de la société est de donner à tous ses membres une possibilité égale de développer pleinement leur corps, leur esprit et leur personnalité.

Article 3 L'homme ne pouvant vivre et réaliser ses fins sans l'aide et l'appui de la société, chacun a, vis-à-vis de celle-ci, des devoirs fondamentaux: l'obéissance à la loi, l'exercice d'une activité utile, l'acceptation des charges et sacrifices exigés par le bien commun.

Article 4 Les droits de chacun sont limités par ceux d'autrui.

Deuxième variante (un article seulement)

Article 2 Ces droits ne sont limités que par les droits égaux d'autrui. L'homme a également des devoirs vis-à-vis de la société qui lui permet de développer son corps, son esprit et sa personnalité avec une plus grande liberté.

* Le texte des variantes proposées par les Etats-Unis figure à l'annexe C.

Article 5

Tous sont égaux devant la loi et ont droit à être également protégés par elle. Celle-ci s'impose aux autorités publiques et aux juges comme aux particuliers.

Article 6

Les droits et libertés proclamés dans cette déclaration appartiennent à toute personne sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.

- (1. Le Comité de rédaction a proposé de soumettre cette question pour étude approfondie à la Sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.
2. Un membre du Comité a proposé de supprimer cet article et d'en incorporer la substance dans le préambule de la déclaration.)

Article 7

Tout homme a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

Addition proposée par le Chili

Les enfants à naître, les incurables, les faibles d'esprit et les fous ont droit à la vie.

Tout être humain a le droit de jouir de conditions d'existence qui lui permettent de vivre dans la dignité et de développer normalement sa personnalité.

Les personnes incapables de subvenir à leurs besoins ont le droit d'être secourues et entretenues.

Variante proposée par le Liban

Tout homme a droit à la vie et à l'intégrité de son corps dès le moment de sa conception, indépendamment de sa condition physique ou mentale; il a droit également à la liberté et à la sûreté de sa personne.

Article 8

Nul ne peut être arrêté ou détenu que dans les cas prévus par la

loi et selon les formes légales prescrites. Tout individu arrêté ou détenu est en droit d'obtenir que le juge vérifie, sans délai, la légalité des mesures dont il est l'objet.

(1. Les membres du Comité de rédaction ont semblé estimer qu'il serait nécessaire d'étudier à nouveau les articles 8, 9 et 10 en s'inspirant de toute convention qu'on pourrait éventuellement recommander d'adopter. 2. Le représentant des Etats-Unis a suggéré la variante suivante pour la deuxième phrase: "Toute personne arrêtée ou détenue est en droit de demander sa remise en liberté provisoire et, s'il y a doute quant au bien fondé de l'arrestation, elle a le droit d'obtenir que le juge vérifie, dans un délai raisonnable, la légalité des mesures dont il est l'objet.")

Article 9

Tout accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été déclarée.

Nul ne peut être condamné ou puni pour un délit quelconque si ce n'est en vertu du jugement d'un tribunal indépendant et impartial, rendu après un procès régulier et public au cours duquel l'accusé aura été entendu et aura joui des garanties nécessaires à sa défense.

Article 10

Nul ne peut être condamné pénalement à moins qu'il n'ait violé une loi en vigueur au moment de l'infraction, ni être condamné à une peine plus grave que celle légalement applicable au dit moment.

Aucun individu, même convaincu de crime, ne peut être soumis à la torture.

Article 11

L'esclavage, incompatible avec la dignité humaine, est et demeure interdit sous toutes ses formes.

(1. A l'unanimité, les membres du Comité de rédaction ont estimé que la phrase ci-après qui faisait partie de cet article, pourrait être insérée et développée dans une convention: "L'autorité publique ne peut imposer un service ou travail personnel qu'en vertu de la loi et dans l'intérêt commun.")

Article 12

Le caractère inviolable du domicile et de la correspondance, ainsi que le respect et la réputation de chacun sont protégés par la loi.

Variante proposée par le Chili et la France

La vie privée, le domicile, la correspondance et la réputation de chacun sont inviolables et protégés par la loi.

Article 13

Sous réserve des mesures législatives d'ordre général prises en vue de la sécurité et de l'intérêt commun, tout individu peut librement circuler et choisir librement sa résidence à l'intérieur de l'Etat. Il peut également émigrer ou renoncer à sa nationalité.

(De l'avis du Comité, ce texte devrait être soumis pour étude approfondie à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.)

Article 14

Tout homme a le droit de se soustraire aux persécutions dont il est l'objet en raison de ses opinions politiques ou autres, ou du fait de préjugés raciaux, en cherchant asile sur le sol de l'Etat qui consentirait à le lui accorder.

Article 15

Tout individu possède une personnalité juridique et jouit des droits civils fondamentaux.

Tout individu peut accéder, en demande comme en défense, à des tribunaux indépendants et impartiaux qui diront quels sont ses droits, responsabilité et obligations au regard de la loi. Il doit pouvoir consulter un conseil et se faire représenter par lui.

(1. En étudiant cet article, le Comité de rédaction a discuté du droit de contracter mariage, mais a décidé d'attendre que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités ait procédé à l'examen des recommandations que lui a faites à ce sujet la Commission de la condition de la femme et ait soumis ses conclusions à la Commission des droits de l'homme. 2. Le représentant de la France a proposé

le texte suivant, en français, pour remplacer la seconde phrase du second paragraphe de cet article : "Il aura le droit d'être assisté et, toutes les fois que sa comparution personnelle ne sera pas exigée par la loi, représenté par un conseil."

Article 16

Les conditions d'accès à toutes les occupations et professions autres que les fonctions publiques seront les mêmes pour tous.

(Le Comité de rédaction a estimé que les droits des étrangers à cet égard devraient être définis dans une convention).

Article 17

Tout individu a droit à la propriété personnelle.

Nul ne peut être privé de sa propriété que dans l'intérêt public et moyennant une juste indemnité.

L'Etat peut déterminer les biens, droits et entreprises susceptibles d'appropriation privée et réglementer l'acquisition et l'usage de ces biens.

(1. Le représentant des Etats-Unis estime qu'il suffirait de dire: "Tout individu a droit à la propriété": il est contre l'emploi du mot "personnel" pour qualifier la propriété, en raison de la signification technique de ce mot (biens meubles distincts des biens immeubles) en droit anglo-américain. 2. Les représentants de l'Australie et du Royaume-Uni sont d'avis de supprimer complètement l'article.

3. Le représentant du Chili estime qu'il faut reprendre au projet soumis par son gouvernement la notion de droit à la propriété et l'introduire dans cet article.)

Article 18

Tout individu a droit à une nationalité.

(De l'avis du Comité de rédaction, il conviendrait d'étudier cet article plus à fond et de le faire figurer dans une convention.)

Article 19

Aucun étranger légalement admis sur le territoire d'un Etat ne peut en être expulsé sans avoir eu la possibilité de se faire entendre.

(Les membres du Comité de rédaction ont estimé que cet article pose un problème délicat, et demande à être étudié plus à fond.)

Article 20

La liberté individuelle de pensée et de conscience, la liberté

professer une foi ou d'en changer sont des droits sacrés et absolus.

La pratique d'un culte privé ou public, les rites religieux et les manifestations des différentes convictions ne peuvent être soumis qu'aux restrictions imposées dans l'intérêt de l'ordre public, de la morale et des droits et libertés d'autrui.

Variante proposée par le Royaume-Uni

1. Tout individu est libre d'avoir toute croyance religieuse ou autre dictée par sa conscience ainsi que de changer de croyance.

Tout individu est libre de pratiquer seul ou en communauté avec d'autres personnes qui pensent comme lui, toute forme de culte et de pratique religieuse, sous la seule réserve des restrictions, sanctions et obligations strictement indispensables pour prévenir des actes qui portent atteinte aux lois édictées dans l'intérêt de l'humanité et de la morale, pour maintenir l'ordre public et pour assurer la jouissance des droits et des libertés d'autrui.

3. Sous les mêmes réserves seulement, tout individu d'âge légal et sain d'esprit est libre de donner et de recevoir toute espèce d'enseignement religieux et de s'efforcer de persuader d'autres personnes d'âge légal et saines d'esprit que ses croyances représentent la vérité; lorsqu'il s'agit d'un mineur, c'est le père, la mère ou le tuteur qui est libre de décider l'enseignement religieux qu'il recevra.

Article 21

Chacun a le droit d'exprimer et de communiquer ses opinions ainsi que d'entendre et de rechercher l'opinion d'autrui en puisant ses informations en tout lieu.

Variante proposée par la France

Le représentant de la France propose le texte français suivant pour cet article :

"Personne ne peut être inquiété en raison de ses opinions.
Chacun est libre de soutenir ou d'exprimer son opinion, de connaître celle des autres, de recevoir ou de rechercher des informations à toutes les sources possibles".

Article 22

La parole, l'écrit, la presse, le livre et les moyens d'expression visuels, auditifs ou autres sont libres. Les possibilités d'accès à tous les moyens de communication sont égales pour tous.

(Il serait nécessaire que cet article fût soumis à l'examen de la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse, en vue de son inclusion éventuelle, soit dans la convention, soit dans la déclaration; il a, d'ailleurs, besoin d'être étudié plus longuement.)

Article 23

La liberté de réunion et la liberté de s'associer aux organisations poursuivant des buts politiques, religieux, culturels, scientifiques, professionnels et autres sont reconnues et garanties.

(Il faudrait examiner cet article en vue de son inclusion éventuelle soit dans la convention, soit dans la déclaration; il a besoin d'être étudié plus longuement.)

Article 24

Aucun Etat ne peut dénier à n'importe quel individu le droit d'adresser seul ou conjointement avec d'autres des pétitions ou des communications au gouvernement de son pays ou de sa résidence ou à l'Organisation des Nations Unies.

Article 25

Lorsqu'un régime, un individu ou un groupe d'individus foule gravement ou systématiquement les droits et libertés fondamentales de l'homme, les individus et les peuples possèdent le droit de résister à l'oppression et à la tyrannie.

(Une partie importante des membres du Comité a estimé qu'il vaudrait mieux incorporer cet article dans le préambule, plutôt que de le présenter sous forme d'article séparé).

Article 26

Tout individu a le droit de prendre part effectivement au gouvernement de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de ses représentants.

Variante proposée par le Chili, la France et le Liban

Chacun a le droit de concourir, par lui-même ou par ses représentants, à la formation de la loi, à l'élaboration d'un système de contribution pour faire face aux dépenses publiques et, d'une manière générale, au

au gouvernement de son pays, qu'il s'agisse d'un Etat ou d'un territoire.

Article 27

Le gouvernement ne tire ses pouvoirs que de la volonté du peuple et doit se conformer aux vœux de celui-ci. Ces vœux se manifestent en particulier par des élections démocratiques qui doivent être périodiques et libres et avoir lieu au scrutin secret.

Article 28

Toutes les fonctions publiques sont également accessibles à tous les citoyens. La participation aux examens institués pour le recrutement des fonctionnaires n'est pas un privilège ou une faveur.

(Le Comité a estimé que l'on pourrait soumettre cet article à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, et l'étudier ensuite plus en détail.)

Article 29

Tout homme a le droit d'accomplir un travail utile à la société.

Article 30

Le travail humain n'est pas une marchandise. Il doit s'accomplir dans des conditions convenables et assurer à celui qui l'exerce un niveau de vie décent pour lui et sa famille.

Article 31

Tout individu a droit à l'instruction. L'instruction primaire est gratuite et obligatoire. L'accès à l'enseignement technique, culturel et aux études supérieures doit être ouvert également à tous selon les possibilités de l'Etat ou de la communauté et d'après le mérite du candidat, sans distinction de race, de sexe, de langue, de religion, de condition sociale ou de fortune ou d'obédience politique.

Article 32

Tout individu a droit à une juste part de repos et de loisir.

Article 33

Chacun, sans distinction de condition sociale ou économique, a le

droit d'obtenir le meilleur état de santé possible.

L'Etat et la communauté ne peuvent remplir les fonctions qui leur incombent relativement à la santé et à la sécurité des citoyens qu'en prenant les mesures sanitaires et sociales appropriées.

(Le comité de rédaction a proposé de soumettre chacun des articles relatifs aux droits économiques et sociaux aux institutions spécialisées intéressées aux fins d'examen et de rapport.)

Article 34

Tout individu a droit à la sécurité sociale. Dans toute la mesure du possible, la collectivité doit prendre des mesures visant à établir le plein emploi et à protéger l'individu contre le chômage, l'infirmité, la vieillesse et contre tous autres cas de perte des moyens d'existence pour des raisons étrangères à sa volonté.

La maternité et l'enfance confèrent un droit à des égards, à des soins et à des ressources spéciales.

Article 35

Tout individu a le droit de prendre part à la vie culturelle de la société, de jouir des arts, de participer aux bienfaits qui résultent des découvertes scientifiques.

(De l'avis de certains des membres du Comité, le principe sur lequel repose cet article devrait être exposé dans le préambule.)

Article 36

Dans les pays où se trouvent un nombre appréciable d'individus de race, de langue ou de religion autre que celle de la majorité des habitants, les individus appartenant à ces minorités ethniques, linguistiques et religieuses, ont le droit, dans les limites assignées par l'ordre public, d'ouvrir et d'entretenir des écoles ou des institutions religieuses et culturelles, et d'user de leur langue dans la presse et les réunions publiques, ainsi que devant les tribunaux et autres autorités de l'Etat.

(En raison de l'extrême importance que présente cet article pour

de nombreux pays, le comité de rédaction a jugé qu'il ne pouvait proposer de texte pour cet article sans que la Commission des droits de l'homme l'ait au préalable étudié complètement. Le comité a également pensé que cet article pourrait, si besoin était, être soumis à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, qui étudieraient ces questions de minorités.)

Note : Le comité de rédaction s'estime qu'on pourrait étudier le projet d'article suivant en vue de son incorporation à une convention internationale :

"L'auteur de toute oeuvre artistique, littéraire ou scientifique, ainsi que l'inventeur conservent, indépendamment des revenus légitimes de leur travail, un droit moral sur leur oeuvre ou leur découverte. Ce droit ne disparaît pas, même lorsque celle-ci est tombée dans le patrimoine commun de tous les hommes."

ANNEXE G

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION DE LA DÉCLARATION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME

PROJET D'ARTICLES SUR LES DROITS DE L'HOMME ET LES LIBERTÉS FONDAMENTALES À EXAMINER EN VUE DE LEUR INCLUSION DANS UNE CONVENTION

Article premier

(Ancien article 8 du projet du Royaume-Uni, document E/CN.4/AC.1/4)

Il est contraire à la loi de priver de sa vie un individu, quel qu'il soit, si ce n'est en exécution d'une sentence rendue par un tribunal reconnaissant l'individu coupable d'un crime passible de la peine de mort.

Variante proposée par le Liban

Il est contraire à la loi de priver de sa vie un individu, quel qu'il soit, à partir du moment de la conception, ou de porter atteinte à sa personne corporelle, si ce n'est en exécution d'une sentence rendue par un tribunal reconnaissant l'individu coupable d'un crime passible de cette peine.

Article 2

(Article supplémentaire proposé par le Comité de rédaction)

Nul ne sera soumis :

- a) A la torture, sous quelque forme que ce soit,
- b) A la mutilation physique ou à des expériences médicales ou scientifiques, sous quelque forme que ce soit, contre sa propre volonté,
- c) A des châtiments cruels ou inhumains.

Article 3

(Extrait d'une proposition des États-Unis en vue de modifier le texte d'un article de la déclaration préparée par le Secrétariat. Dans la suite, le représentant des États-Unis a amendé cette proposition dans le document E/CN.4/AC.1/8/Rev.1)

Nul ne sera tenu en esclavage, ni astreint à un travail forcé, de

quelque nature que ce soit, sauf s'il s'agit d'un travail faisant partie d'un service public qui incombe également à tous, conformément à la loi, ou si le travail forcé est imposé à titre de peine prononcée par un tribunal compétent. Nul ne sera emprisonné ou retenu en servitude pour simple inexécution d'obligations contractuelles.

Article 4

(Ancien article 10 du projet du Royaume-Uni)

1. Aucun individu ne peut être privé de sa liberté sauf par une arrestation destinée à assurer sa comparution devant un tribunal, s'il y a des raisons suffisantes de le soupçonner d'avoir commis un crime ou s'il y a suffisamment de raisons d'estimer que cette arrestation est nécessaire pour éviter qu'il ne commette un crime ou ne porte atteinte à la paix.
2. Tout individu arrêté et détenu comparaitra sans retard devant un juge qui, soit jugera l'affaire, soit décidera, après l'audition des témoins, s'il existe des raisons suffisantes pour le faire passer en jugement et, dans l'affirmative, si le détenu doit être mis en liberté sous caution.
3. La détention précédant le jugement ne doit pas être prolongée au-delà d'une durée raisonnable.
4. Les dispositions précédentes du présent article ne s'appliquent pas (i) à la détention légitime d'un individu condamné après jugement à la privation de sa liberté, (ii) à la détention légitime d'une personne privée de raison, (iii) à la garde légitime des mineurs ou (iv) à l'arrestation et à la détention légitime d'un individu pour éviter qu'il ne pénètre illégalement sur le territoire d'un pays.
5. Tout individu privé de sa liberté doit avoir une voie de recours efficace par l'habeas corpus, en vertu duquel un tribunal statuera sans délai sur la légalité de la détention, et sa mise en liberté sera

ordonnée si la détention n'est pas justifiée.

6. Tout individu a le droit d'exiger une indemnité en cas d'arrestation ou de privation de liberté illégales.

Article 5

(Ancien article 11 du projet du Royaume-Uni)

Tout individu qui n'est pas condamné légalement à la privation de sa liberté ou qui n'a pas d'obligations à acquitter en matière de service national est libre de quitter tout pays y compris le sien.

Article 6

(Ancien article 12 du projet du Royaume Uni)

Nul ne peut être tenu pour coupable d'un délit en raison d'actes ou d'omissions qui ne constituaient pas un délit à l'époque où ils ont été commis.

Article 7

(Article supplémentaire proposé par le Comité de rédaction)

L'exercice des droits civils ne peut être limité et nul ne peut être privé de sa personnalité juridique sauf s'il s'agit de :

- a) Mineurs;
- b) Personnes privées de raison; et
- c) Personnes reconnues coupables d'un crime pour lequel cette peine est prévue par la loi.

Article 8

(Ancien article 13 du projet du Royaume-Uni)

1. Tout individu est libre d'avoir toute croyance religieuse ou autre dictée par sa conscience, ainsi que de changer de croyance.
2. Tout individu est libre de pratiquer seul ou en communauté avec d'autres personnes qui pensent comme lui, toute forme de culte et de pratique religieuse, sous la seule réserve des restrictions, sanctions et obligations strictement indispensables pour prévenir des actes qui

portent atteinte aux lois édictées dans l'intérêt de l'humanité et de la morale, pour maintenir l'ordre public et pour assurer la jouissance des droits et des libertés d'autrui.

3. Sous les mêmes réserves seulement, tout individu d'âge légal et sain d'esprit est libre de donner et de recevoir toute espèce d'enseignement religieux et de s'efforcer de persuader d'autres personnes d'âge légal et saines d'esprit que ses croyances représentent la vérité; lorsqu'il s'agit d'un mineur, c'est le père, la mère ou le tuteur qui est libre de décider l'enseignement religieux qu'il recevra.

Article 9

(Ancien article 14 du projet du Royaume-Uni)

1. Tout individu est libre d'exprimer et de communiquer ses idées par la parole, par l'écrit, au moyen des arts ou de toute autre façon.

2. Tout individu est libre de recevoir et de diffuser des informations de toute espèce, notamment des faits, des commentaires critiques et des idées, par des livres et des journaux, par l'enseignement oral ou par tout autre moyen légalement utilisé.

3. La liberté de parole et la liberté d'information visées au paragraphe précédent du présent article ne peuvent être soumises qu'aux restrictions, sanctions et obligations nécessaires en ce qui concerne les questions qui doivent être gardées secrètes dans l'intérêt de la sécurité nationale, les publications qui ont pour but ou sont susceptibles d'inciter à changer par la violence le mode de gouvernement, ou à provoquer des troubles ou des crimes, les publications obscènes, (les publications tendant à la suppression des droits de l'homme et des libertés fondamentales), les publications qui portent atteinte à l'indépendance du pouvoir judiciaire ou qui compromettent le cours régulier de la justice, les paroles et les publications diffamantes portant atteinte à la réputation d'autrui.

Commentaire sur l'article 9

Les dispositions fondamentales de la déclaration des droits de l'homme concernant la liberté de parole et la liberté de l'information, seront complétées par d'autres accords à la suite des travaux de la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la conférence internationale qui doit se tenir sur la même question.

Article 10

(Ancien article 15, du projet du Royaume-Uni)

Tous les individus ont le droit de se réunir paisiblement pour tout objet licite, y compris la discussion de toute question sur laquelle tout individu a le droit, aux termes de l'article 9, d'exprimer et de communiquer ses idées. L'exercice de ce droit ne peut être soumis à aucune autre restriction que celles qui sont nécessaires pour protéger la vie et la propriété, pour empêcher les troubles, les obstacles à la circulation et la liberté de mouvement d'autrui.

Article 11

(Ancien article 16 du projet du Royaume-Uni)

Tous les individus sont libres de constituer des associations de toute nature compatible avec les lois de l'Etat, pour la défense et la protection de leurs intérêts légitimes ou pour toute autre fin licite, y compris la propagation de toutes informations dont la diffusion n'est soumise, aux termes de l'article 9, à aucune restriction. Ces associations jouiront des droits et libertés énoncées aux articles 8 et 9.

COMMENTAIRE GENERAL

Ces propositions seront complétées par des dispositions interdisant les distinctions fondées sur la race, le sexe, la langue ou la religion. On n'a pas tenté de rédiger ces dispositions avant d'avoir pris connaissance du rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités ainsi que du rapport de la Commission de la condition de la femme.

ANNEXE H

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

RAPPORT DU COMITE DE REDACTION DE LA DECLARATION INTERNATIONALE DES
DROITS DE L'HOMME

MEMORANDUM RELATIF A L'APPLICATION DE LA DECLARATION, PREPARE PAR LA
DIVISION DES DROITS DE L'HOMME DU SECRETARIAT SUR LA DEMANDE DU
COMITE DE REDACTION

1. L'attention du Comité de rédaction est respectueusement attirée sur la résolution du Conseil économique et social en date du 21 juin 1946. Cette résolution est ainsi conçue :

"Considérant que le but des Nations Unies en ce qui concerne le développement et le respect des droits de l'homme, tels qu'ils sont définis dans la Charte des Nations Unies, ne peut être réalisé que si des dispositions sont prises en vue d'assurer le respect des droits de l'homme et d'une déclaration internationale des droits, le Conseil invite la Commission des droits de l'homme à soumettre aussitôt que possible des propositions relatives au moyen d'assurer le respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales, afin d'aider le Conseil économique et social à prendre, avec les autres organes appropriés des Nations Unies, les dispositions visant à assurer ce respect. (Journal du Conseil économique et social n° 29, p. 521).

2. Dans un memorandum préparé pour la Commission des droits de l'homme à sa première session, en janvier 1947, le Secrétariat a attiré l'attention de la Commission sur la discussion du problème de l'application de la déclaration qui figure dans un ouvrage du professeur Lauterpacht, intitulé "Une déclaration internationale des droits de l'homme".

3. Dans le même memorandum, le Secrétariat a soulevé les questions suivantes :

a) La déclaration doit-elle ou non contenir une stipulation qui en

empêche l'approbation ou la modification unilatérale?

b) La déclaration doit-elle ou non mentionner expressément que les questions qu'elle traite sont d'importance internationale?

c) La déclaration doit-elle ou non devenir partie intégrante de la législation des Etats qui l'acceptent?

d) Les dispositions de la déclaration devront-elles ou non être présentées comme directement applicables dans les différents pays, sans qu'il soit nécessaire de leur donner effet par une loi nationale ou de les intégrer dans le droit de chaque pays?

Il semble que des dispositions semblables à celles que mentionnent les rubriques c) et d) sont nécessaires pour que la déclaration soit applicable dans chacun des pays qui l'accepteront comme partie intégrante de leur législation. En ce qui concerne la mise en application sur le plan international, il serait bon, que la Commission étudiat la possibilité d'assurer par paliers successifs la surveillance et le respect des droits. On pourrait adopter les paliers successifs suivants :

a) Reconnaître à l'Assemblée et à d'autres organes des Nations Unies, y compris peut-être la Commission des droits de l'homme, le droit de discuter et de faire des recommandations en ce qui concerne les violations de la déclaration;

b) Reconnaître aux particuliers le droit d'adresser des pétitions aux Nations Unies, comme moyen d'amorcer la procédure de mise en application des droits de l'homme;

c) Créer un organisme spécial des Nations Unies qui aurait la compétence et le devoir de surveiller et d'assurer l'application des droits de l'homme motu proprio;

d) Habilitier cet organisme à étudier les cas de suspension totale ou partielle de la déclaration des droits;

e) Installer dans les différents pays des organes locaux des Nations Unies chargés de surveiller et de faire appliquer les droits de l'homme.

La Commission pourrait, à cet égard, utilement étudier les précédents établis, par exemple par la Convention du 15 mai 1922 entre l'Allemagne et la Pologne sur la Haute-Silésie;

La Commission désirera peut-être aussi discuter du rôle que le Conseil de sécurité est susceptible de jouer dans la mise en application de la déclaration. Aux termes de l'Article 2, paragraphe 7, de la Charte, on ne peut invoquer l'exception de compétence nationale dans les cas où les mesures de coercition sont prises par le Conseil de sécurité, conformément au Chapitre VII. La Commission désirera peut-être examiner si le Conseil de sécurité ne devrait pas avoir en cette matière une compétence plus étendue (E/CN.4/W.4, p. 15 et 16).

4. La première session de la Commission des droits de l'homme a consacré relativement peu de temps à l'étude de ce problème. Toutefois, le colonel Hodgson, représentant de l'Australie, a soumis un projet de résolution relatif à la création d'un tribunal international des droits de l'homme. Ce projet de résolution est ainsi conçu (E/CN.4/15) :

1. "Il est, par les présentes, institué un tribunal international des droits de l'homme. La composition et le fonctionnement de ce tribunal sont déterminés par les articles figurant au présent document et par le statut du tribunal.

2. Le tribunal est compétent pour connaître et décider de tous les différends relatifs aux droits des citoyens, à l'exercice des droits de l'homme et aux libertés fondamentales établies par la Déclaration des droits de l'homme. Sous réserve des conditions qui pourraient figurer au statut du tribunal, le tribunal statue à la fois en première instance et en appel, et sa compétence s'étend aux questions d'interprétation nées de tous les différends portés à la connaissance des tribunaux administratifs ou des autorités administratives.

3. En appel, la compétence s'étend aux appels de toutes les décisions des tribunaux des Etats qui auront adhéré aux obligations définies par la Déclaration des droits de l'homme, décisions susceptibles de toucher aux droits du citoyen, à l'exercice des droits de l'homme, ou aux libertés fondamentales.
4. Le tribunal est accessible à toute personne ou à toute collectivité. Il est également accessible à tout Etat qui aura adhéré à la déclaration.
5. Tout Etat qui aura adhéré à la déclaration doit se conformer aux jugements du tribunal dans toute affaire à laquelle cet Etat est partie, et à toute injonction que le tribunal peut prononcer à son endroit.
6. Tous jugements ou injonctions émanant du tribunal en faveur de toute personne ou collectivité relevant de la juridiction de l'un quelconque des Etats adhérents sont pleinement exécutoires d'après leur prononcé et l'Etat, objet de jugement ou d'injonction, est chargé d'en assurer l'exécution.
7. Chacun de ces Etats s'engage à ce que les dispositions figurant dans la déclaration soient tenues comme lois fondamentales et à ce qu'aucune loi, aucun règlement et aucune disposition officielle ne soient incompatibles avec ces dispositions, n'en empêchent l'effet ou ne prévalent sur elles.
8. Le tribunal a également compétence, en première instance et en appel, pour connaître et décider des différends relatifs à tous les droits des citoyens, à l'exercice des droits de l'homme, et des libertés fondamentales, pour lesquels des dispositions auront prévues dans les traités de paix qui seront conclus avec la Roumanie, la Bulgarie, la Hongrie, la Finlande, l'Autriche, l'Allemagne ou le Japon par toute puissance alliée et associée.

9. Le tribunal est composé d'un corps de juges indépendants, choisis conformément aux normes institutées par la Charte des Nations Unies pour le choix des juges de la Cour internationale de Justice.
10. Le tribunal sera composé d'au moins trois membres nommés suivant les modalités prévues dans son statut.
11. Le tribunal, chaque année, fait rapport au Conseil économique et social des Nations Unies sur son fonctionnement en ce qui concerne les droits et libertés du domaine de sa compétence. Le tribunal peut également présenter d'autres rapports au Conseil économique et social chaque fois qu'il le juge opportun."
5. Au cours de la quinzième séance de la Commission des droits de l'homme, le colonel Hodgson a présenté les observations suivantes :
(E/CN.4/SR.15, p. 2 et 3)

".....le Gouvernement de l'Australie estime que la résolution de la Commission à l'Assemblée générale, concernant cette déclaration, ne doit pas être une simple recommandation, mais une convention multilatérale engageant les Etats Membres. Ces Etats devront incorporer, dans leur propre législation, les principes définis dans cette déclaration."

Il a rappelé que des principes semblables avaient été incorporés dans les traités de paix qui ont suivi la guerre de 1914-1918. Etant donné les résultats négatifs de ces diverses déclarations, le Gouvernement de l'Australie a proposé, à la Conférence de Paris, la constitution d'un mécanisme précis pour l'application de ces principes : c'est-à-dire un tribunal international des droits de l'homme. En agissant ainsi, le Gouvernement de l'Australie ne faisait que se conformer aux dispositions d'une lettre de M. Trygve Lie, du mois de juin 1946, adressée aux divers gouvernements. Or, les membres de la Conférence de Paris ont repoussé cette proposition, en objectant que les Nations Unies disposaient pour régler la question d'un organisme compétent, à savoir le Conseil de sécurité. En fait, l'objection porte à faux puisque ce Conseil ne peut intervenir que si la paix est en danger. Or, aujourd'hui, la question se pose avec encore plus d'acuité, étant donné le grand nombre d'apatrides dont le sort ne peut être réglé qu'à l'échelon international.

En conséquence, le Gouvernement de l'Australie propose que la Commission des droits de l'homme recommande au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale, la création d'un tribunal international des droits de l'homme. Cette cour serait une cour d'appel centrale où des Etats, des groupes d'individus ou même des individus isolés pourraient faire appel, après avoir épuisé toutes les voies de recours nationales.

6. Au cours de la seizième séance, commentant le projet de résolution de l'Australie, le colonel HODGSON a rappelé (E/CN.SR.16, page 1 et 2) :

"... qu'une objection avait été soulevée, à savoir que la Commission ne pouvait pas examiner la mise en application d'une déclaration internationale des droits de l'homme avant d'en avoir fixé le contenu.

A son avis, toutefois, la Commission est tenue, en vertu de l'Article 56, de faire respecter les droits et les libertés déjà formulés dans la Charte. Il faut créer un organisme qui fasse de ces droits de l'homme et de ces libertés fondamentales, une réalité véritable."

En outre, il n'est pas prématuré de prévoir un organisme pour la mise en application de la déclaration, puisqu'au moment où elle sera soumise à l'Assemblée générale, les droits à faire respecter seront connus sous leur forme définitive. Les divers principes énoncés dans la déclaration seront plus tard incorporés dans une convention internationale que les Etats Membres seront invités à ratifier. C'est pourquoi l'élaboration et la mise en application de la déclaration sont à étudier simultanément.

Le colonel Hodgson a rappelé également qu'on a proposé que ce soit d'abord les gouvernements qui fassent appliquer les droits de l'homme et les libertés fondamentales contenus dans la déclaration, par l'intermédiaire des législations nationales. Il estime toutefois que c'est à un tribunal international, auquel on pourrait en appeler des décisions des tribunaux nationaux, qu'il appartient d'assumer cette responsabilité.

Le représentant de l'Australie a conclu que la Commission ne doit pas se borner à travailler dans l'abstrait; elle est tenue, conformément aux obligations qu'elle a solennellement contractées, d'examiner immédiatement les moyens pratiques de faire respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Il a donc proposé de renvoyer au groupe de rédaction, aux fins d'examen, la proposition soumise par le représentant de l'Australie en vue de la création d'un tribunal international des droits de l'homme, et de charger le Comité de rédaction de faire rapport à la Commission, lors de la prochaine session, sur les moyens de faire appliquer les droits de l'homme et les libertés fondamentales contenues dans la déclaration proposée.

7. La question de l'application de la déclaration est également examinée dans le projet de résolution pour l'Assemblée générale, qui a présenté Madame Hansa Mehta, représentant de l'Inde à la Commission, au cours de la première session de la Commission des droits de l'homme. Ce projet de résolution est conçu comme suit : (E/CN.4/11) :

"L'Assemblée générale,

Reconnaissant que l'Organisation des Nations Unies a expressément pour but d'instaurer le règne des droits naturels de l'homme à la liberté et à l'égalité devant la loi et de faire respecter la valeur et la dignité de la personne humaine;

Ayant pris connaissance du préambule et des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à ces droits, des résolutions du Conseil économique et social, des dispositions relatives aux droits de l'homme figurant dans les accords de tutelle approuvés par la première Assemblée des Nations Unies, ainsi que des dispositions concernant les droits de l'homme qui sont contenues dans les traités conclus avec les pays d'Europe ;

Décide d'incorporer, dans une déclaration générale de l'Assemblée des Nations Unies, les articles suivants :

1. a) Tout être humain a droit à la liberté et notamment à la liberté personnelle, à la liberté du culte, à la liberté d'opinion, à la liberté de réunion et d'association, et il a le droit de s'adresser aux Nations Unies, sans danger de représailles, chaque fois qu'une violation des droits de l'homme se produit ou menace de se produire.
- b) Tout être humain a droit à l'égalité, sans distinction de race, de sexe, de langue, de religion, de nationalité, de convictions politiques.

c) Tout être humain a droit à la sécurité et notamment au travail, à l'instruction, à la santé; il a le droit de participer au gouvernement et le droit de posséder des biens sous la seule réserve du respect de l'intérêt public qui doit l'emporter sur toute autre considération, lorsque l'Etat ou ses organes qualifiés exproprient contre paiement d'une juste indemnité.

2. a) Cette déclaration générale est un engagement que souscrivent les Etats Membres des Nations Unies, et elle entre en vigueur douze mois après la date à laquelle elle a été adoptée par l'Assemblée des Nations Unies.

b) Les territoires non autonomes et les territoires sous tutelle des Nations Unies sont placés automatiquement sous le régime de cette déclaration.

c) Les Etats non Membres sont admis à adhérer à cette déclaration.

3. Aucune disposition de la présente déclaration ne doit être interprétée comme n'obligeant pas l'individu à remplir les devoirs qui lui incombent envers le gouvernement de son pays et envers la communauté organisée des Nations Unies.

4. Aucun Etat Membre des Nations Unies, aucun territoire non autonome, territoire sous tutelle ou Etat non Membre des Nations Unies qui a adhéré à la présente déclaration, n'aura le droit d'en suspendre l'application, en tout ou en partie, dès l'instant où il y aura dûment adhéré.

5. Le Conseil de sécurité des Nations Unies sera saisi de toute violation alléguée des droits de l'homme, procédera à une enquête à son sujet et assurera le redressement de l'abus dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies.

8. Conformément aux instructions du Conseil économique et social, le Secrétariat a préparé un avant-projet de déclaration internationale des droits de l'homme qui devra servir de base aux discussions du Comité de rédaction. Cet avant-projet contient plusieurs articles qui ont trait à la question de l'application de la déclaration (E/CN.4/AC.1/3):

Article 28 : "Tout individu a le droit, soit à titre individuel, soit conjointement avec d'autres, d'adresser des pétitions au gouvernement de son pays ou à l'Organisation des Nations Unies, pour obtenir le redressement d'abus."

Article 47 : "Les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ont le devoir de respecter et de protéger les droits proclamés dans la présente déclaration des droits. Si besoin est, les Etats collaboreront à cette fin."

Article 48 : "Les dispositions de la présente déclaration internationale des droits de l'homme constitueront des principes fondamentaux du droit international et du droit national des Etats Membres des Nations Unies. Leur application intéresse l'ordre public international et les Nations Unies seront compétentes pour connaître des violations desdites dispositions."

9. Immédiatement avant l'ouverture de l'actuelle session du Comité de rédaction, Lord Dukeston, représentant le Royaume-Uni, a soumis un document (E/CN.4/AC.1/4) qui traite en détail de la question de l'application de la déclaration. Ce document a été soumis au Comité de rédaction et, comme il est assez long et doit être lu dans son ensemble, aucun extrait de ce document ne figure dans la présente annexe.

10. On trouvera également des commentaires sur l'application de la déclaration dans la proposition présentée par les Etats-Unis concernant la modification de l'article 28 du projet du Secrétariat. La proposition des Etats-Unis est conçue comme suit : (E/CN.4/AC.1/11, page 32)

"Aucun état ne restreindra le droit qu'à tout individu d'adresser, soit à titre individuel, soit conjointement avec d'autres, des pétitions au gouvernement de son pays ou à l'Organisation des Nations Unies pour obtenir le redressement d'abus."

11. L'article 24 du projet du professeur Cassin traite de la même question; cet article est conçu comme suit (E/CN.4/AC.1/W.2/Rev.1, page 4) :

"Aucun état ne peut dénier à n'importe quel individu le droit d'adresser, seul ou conjointement avec d'autres, des pétitions soit aux autorités et au gouvernement de son pays ou de sa résidence, soit à l'Organisation des Nations Unies, pour obtenir le redressement d'abus".

12. Le professeur Cassin suggère également d'insérer dans le texte du préambule de la déclaration, la phrase suivante (E/CN.4/AC.1/W.1, page 2) :

"...qu'il importe que ceux-ci soient protégés par la communauté organisée des nations et garantis tant par la loi internationale que par les lois nationales."

Toutefois, certains des membres du Comité de rédaction estiment que si l'on veut maintenir cette disposition, on devra la modifier et l'insérer dans le préambule d'une convention.

13. La question de l'application de la déclaration est soulevée dans le paragraphe final de la proposition soumise par la France au Comité de rédaction. Ce paragraphe est conçu comme suit (E/CN.4/AC.1/5, page 1) :

"Que l'Assemblée générale de 1947 charge la Commission des droits de l'homme d'étudier la constitution d'un organisme international approprié en vue d'assurer le respect effectif de ces droits."

Le présent mémorandum ne discute pas les diverses suggestions présentées par des particuliers et des organisations au sujet de l'application de la déclaration.

14. Au cours de la session du Comité de rédaction, la délégation des Etats-Unis a présenté les suggestions suivantes relatives à la mise en application de la déclaration:

1. Les articles de la présente déclaration des droits de l'homme seront renvoyés aux organes ou institutions appropriés des Nations Unies, pour qu'ils élaborent une série de conventions internationales destinées à être soumises individuellement aux Etats Membres pour qu'ils les ratifient ou prennent à leur sujet les mesures appropriées, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.
2. Les conventions ainsi conclues seront déposées auprès du Secrétaire général des Nations Unies pour qu'il les enregistre et les fasse publier conformément à l'Article 102 de la Charte.
3. Les conventions devront prévoir que l'Etat Membre remettra au Secrétaire général, copie des lois ou règlements par lesquels il applique les dispositions de la convention, et qu'il lui communiquera le nom de l'autorité compétente chargée de veiller à l'application de ces lois et de faire les rapports périodiques sur l'application et la révision desdites lois.
4. Le Secrétaire général fera connaître chaque année à l'Assemblée générale les conventions contenant les dispositions de la présente déclaration des droits de l'homme qui ont été proposées aux Etats Membres ainsi que le nombre d'Etats qui les ont ratifiées et le nombre de ceux qui ont omis de le faire.

15. L'opinion générale des membres du Comité de rédaction est qu'il faudra renvoyer les trois articles suivants à la Commission des droits de l'homme, qui les examinera en relation avec le problème de la mise en application de la déclaration :

Article A

Il n'y a pas de garanties des droits de l'homme, là où les auteurs et complices d'actes arbitraires ne sont pas punis et où n'est pas organisée la responsabilité soit des collectivités publiques, soit de leurs fonctionnaires.

Article B

Les dispositions de la présente déclaration internationale des droits de l'homme font partie des principes fondamentaux du droit international et devront devenir partie intégrante du droit national des Etats Membres des Nations Unies. Leur application intéresse l'ordre public international, et les Nations Unies sont compétentes pour connaître des violations desdites dispositions.

Article C

Chacun des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies a le devoir de prendre les mesures et dispositions juridiques nécessaires pour assurer dans l'étendue de sa juridiction, la mise en vigueur et le respect effectif des droits et libertés proclamés dans la présente déclaration. Si besoin est, ils collaboreront à cet effet.
